

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

B AFFAIRES GÉNÉRALES

D^e, N^o 4337 B
4.3.9 B. Aff.

N^o 4337 B

Réseau *Général*
(Service)

5 juil. 1938

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation du professeur Ripeau
sur la garantie de la SNCF en
matière d'approvisionnements en
voies ferrées par elle.

Références :

3 Ann. — Paiement de 3000 f. à l'ancien
professeur Ripeau

Observations :

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur SURLEAU,
Directeur Général Adjoint;

De la part de M. FILIPPI

27 Juillet 1938

M. le Directeur

Il me paraît plus vicieux de se lancer dans ~~des~~ cette opération que de risquer une forte perte à autre -

M. Filippi
mon bien nommé
Mr
29/7

M. Surreau
Il ne faut pas faire
que dans ce cas de figure
M. Lefèvre

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur le Président GUINAND

De la part de M. FILIPPI

27 Juillet 1938

reçu votre M. Filippi
je vous remercie
mais quelle conclusion
peut-on en tirer nous
dans la situation de nos entrées

[Handwritten signature]

15 Mars

9

N O T E
pour Monsieur le Secrétaire Général

L'idée essentielle de M. le Professeur RIPERT est que la S.N.C.F., pour pouvoir opposer valablement à des tiers ses droits sur des matériaux approvisionnés, doit en être propriétaire dès l'origine.

La S.N.C.F. aurait donc à passer deux contrats :

- un contrat d'achat par lequel elle se procurerait elle-même les matériaux et les paierait directement à un fournisseur;
- un contrat de façonnage aux termes duquel la S.N.C.F. remettrait ces matières premières à un constructeur, en vue de leur usinage.

Encore, M. RIPERT doit-il reconnaître que la S.N.C.F. aurait à rapporter la preuve, souvent difficile à établir, que les matériaux remis sont bien, malgré leurs transformations successives, ceux qu'elle a confiés au constructeur.

Les différents Services estiment que la S.N.C.F. ne peut pas s'occuper elle-même directement de l'achat des fournitures.

On a alors songé à charger de ce soin un mandataire, en s'adressant à cet effet au constructeur lui-même.

Il serait passé un acte séparé avec le constructeur qui achèterait les matériaux au nom et pour le compte de la S.N.C.F., laquelle paierait directement le fournisseur.

S'il était conclu deux conventions nettement distinctes, une pour le mandat d'achat, une autre pour le façonnage, on resterait dans la ligne de conduite indiquée par M. RIPERT.

Il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi puisque le prix des matériaux ne constituerait qu'un écompte du marché intervenu avec le constructeur.

Dans ces conditions, on se trouverait en présence d'un marché passé pour une fourniture moyennant un prix global, avec cette particularité que les matériaux, choisis par le bénéficiaire du marché, seraient payés par la S.N.C.F. au fournisseur de ces matériaux.

Une combinaison de cette nature n'écartera pas les difficultés rappelées par M. RIPERT.

En définitive, si les Services voient des empêchements d'ordre pratique à l'adoption du système préconisé

par M. le Professeur RIPERT, il semble inutile de modifier les errements actuels.

J'ajoute que la question de garantie sur laquelle s'est instituée la controverse depuis plusieurs mois se paraît d'ordre plus doctrinal que pratique. En fait nous n'avons jamais eu à souffrir de défaillance de fournisseurs.

L'appréciation la plus juste sur la consultation RIPERT a été donnée par M. le Directeur Général Adjoint lorsqu'il a annoté cette consultation dans les termes suivants :

"Il me paraît plus onéreux de se lancer dans de telles opérations que de risquer une faillite de temps à autre."

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

X

Tirage de
juin 1934.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

2^e édition.

GRANDS RÉSEAUX

(Annule et
remplace
le tirage de
juillet 1933.
1^{re} édition.)

SERVICE COMMUN D'ACHATS

CAHIER

DES

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES AUX MARCHÉS EN COMMUN DE FOURNITURES⁽¹⁾

Dispositions générales. — Les contrats passés par le Service Commun d'Achats (S. C. A.) sont soumis, sauf stipulations contraires, aux clauses et conditions générales ci-après :

TITRE PREMIER

ÉTABLISSEMENT DES CONTRATS

ARTICLE PREMIER. — Conditions à remplir pour être admis aux fournitures. — Nul n'est admis à concourir aux fournitures s'il n'a justifié des qualités requises pour en garantir la bonne exécution.

A cet effet, toute maison est tenue de produire des références et de donner à l'agent du Réseau chargé de se rendre compte de ses moyens de production tous les renseignements qui lui seront demandés. C'est sur le vu des résultats de cette enquête que le S. C. A. appréciera si cette maison est susceptible d'être convoquée à des appels d'offres.

Représentations. — Toute personne chargée d'agir comme représentant d'une maison devra être accréditée par celle-ci et, si plusieurs personnes se sont associées pour traiter une même affaire, elles devront désigner un représentant unique autorisé à traiter en leur nom et seul responsable à l'égard du

⁽¹⁾ Dans tout le texte qui suit, sont dénommés :
Le Service commun d'achats des Grands Réseaux français : S. C. A.

L'un de ces Grands Réseaux : le Réseau.

L'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction ou l'Ingénieur en Chef de la Voie de l'un des Grands Réseaux : l'Ingénieur en Chef.

Les lettres échangées ou le marché : le contrat.

Réseau, celui-ci conservant toutefois tous ses droits contre les autres maisons en cas de défaillance du représentant unique.

ART. 2. — Cautionnement. — Le contrat determine, le cas échéant, la nature et le montant du cautionnement que le fournisseur doit déposer.

S'il n'est rien stipulé à cet égard, le cautionnement est fait, soit en numéraire, soit en obligations des Grands Réseaux de Chemins de fer, soit en inscription de rentes sur l'Etat ou autres valeurs du Trésor et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des fournitures.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par le fournisseur jusqu'à la liquidation définitive de l'affaire. Toutefois, le Réseau peut, au cours de la fourniture, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

ART. 3. — Approbation des marchés. — Les marchés ne sont valables qu'après approbation par le Réseau.

ART. 4. — Variations dans l'importance des marchés. — Le Réseau se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer l'importance des fournitures, dans les limites fixées par le contrat.

Si le Réseau use de cette faculté, le fournisseur ne pourra soulever aucune contestation et restera valablement engagé pendant toute la durée du contrat, jusqu'à concurrence des quantités maxima sans que, pour cela, le Réseau soit obligé de commander au delà des quantités minima stipulées.

ART. 5. — Prix. — Le fournisseur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix qu'il a consentis.

ART. 6. — Défense de sous-traiter sans autorisation. — En aucun cas, le fournisseur ne pourra sous-traiter tout ou partie de la fourniture, sans l'autorisation écrite du Réseau.

Si cette autorisation lui est accordée, le fournisseur restera entièrement responsable de toutes les parties de la fourniture, comme si elles avaient été exécutées dans ses propres ateliers, et le Réseau pourra envoyer ses agents, pour la surveillance, de la fabrication et les essais, chez les sous-traitants autorisés comme chez le fournisseur lui-même.

Les frais de transport des pièces ou matières sous-commandées, entre les usines du sous-traitant et celles du fournisseur resteront à la charge de ce dernier.

ART. 7. — Provenance et qualité des matières premières. — La provenance et la qualité des matières premières ainsi que les méthodes de fabrication pourront être contrôlées par le Réseau qui, pendant la durée d'exécution de la fourniture, aura la faculté d'interdire l'emploi de matières ou de méthodes qui lui sembleraient inacceptables.

ART. 8. — Dessins, Echantillons et Types de fournitures. Modèles, Gabarits et Calibres. — Le S. C. A. tient à la disposition des fournisseurs, pour examen, dans ses bureaux, au moment de l'appel d'offres, tous les docu-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	1
TITRE PREMIER. — Etablissement des Contrats.	
ARTICLES N°	
1. — Conditions à remplir pour être admis aux fournitures. Représenta-	1
tions.	
2. — Cautionnement	2
3. — Approbation des Marchés	2
4. — Variations dans l'importance des Marchés	2
5. — Prix.	2
6. — Défense de sous-traiter sans autorisation.	2
7. — Provenance et qualité des matières premières	2
8. — Dessins, échantillons et types de fournitures. — Modèles, gabarits et calibres	2
9. — Spécimens de fabrication	3
10. — Brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de com- merce. — Saisie pour contrefaçons	4
11. — Propriétés des dessins et modèles	4
12. — Douane. — Octroi	4
TITRE II. — Exécution des Contrats.	
13. — Réception. — Sous-commandes. — Surveillance de la fabrication. — Réception provisoire en Usine. — Pièces rebutées en Usine. — Frais de réception	5
14. — Transports. — Mode de transport. — Emballages.	6
15. — Changement de lieu de destination	6
16. — Droit de modification	6
17. — Dates de livraison	7
18. — Réception définitive à destination	7
19. — Rebut des fournitures ou acceptation avec rabais	7
20. — Prise en charge par le Réseau.	7
TITRE III. — Mesures coercitives. — Changement de situation du Fournisseur. Force majeure. — Garantie contre les accidents. — Différends.	
21. — Pénalités pour retards de livraison.	7
22. — Résiliation : Cas de résiliation. — Conséquence qu'en traîne une résiliation	8
23. — Changement de situation du Fournisseur.	8
24. — Force majeure.	9
25. — Garantie contre les accidents.	9
26. — Election de domicile. Différends. — Enregistrement.	9
TITRE IV. — Paiements.	
27. — Paiements.	10

Enregistré à Paris, le 16 juin 1934
sous le n° 699-16 (3^e Baux).

Le fournisseur devra élire un domicile où toutes notifications lui seront régulièrement faites.

Les frais de timbre, s'il y a lieu, des lettres d'offres, marchés et pièces annexes sont supportés par le fournisseur.

Dans le cas où, par suite de contestation survenue dans l'exécution de la fourniture, l'enregistrement de la lettre d'offres, des marchés et de ses pièces annexes deviendrait nécessaire, les frais d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui succombera dans l'instance.

TITRE IV

PAIEMENTS

ART. 27. — Palements. — Le paiement des fournitures s'effectue, sur ordre régulièrement ordonné par les Services financiers du Réseau, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours après la réception définitive dans les établissements destinataires du Réseau.

Ce délai peut être réduit à trente jours, sur demande formulée par le fournisseur dans sa lettre d'offres ; dans ce cas, les paiements sont soumis à un escompte de caisse de 3 p. 100.

ments mentionnés dans la lettre de demande de prix et la lettre d'offres et, s'il y a lieu, des échantillons et des types de fourniture. Suivant les indications du contrat, il peut être également remis au titulaire d'une commande, des modèles, des types, des gabarits ou des calibres.

Il est formellement interdit de modifier les dessins, modèles, gabarits, types ou calibres sans autorisation écrite préalable de l'Ingénieur en Chef.

Avant tout commencement d'exécution, le fournisseur doit vérifier les indications portées par les documents visés au contrat et, le cas échéant, les dimensions des modèles, types, gabarits ou calibres mis à sa disposition de manière à faire disparaître, d'accord avec le Réseau, toute erreur, omission ou contradiction.

Modèles. — Les modèles sont remis au fournisseur à titre d'indication du procédé de moulage envisagé par le Réseau, ce procédé n'étant pas imposé au fournisseur.

Si, après vérification, le fournisseur constate que les modèles ne conviennent pas à ses procédés de moulage ou que les règles du retrait, suivant lesquelles les modèles ont été établis, ne conviennent pas au métal qu'il fabrique, il devra en établir de nouveaux, à son gré, mais à condition de ne rien changer aux formes et aux dimensions des pièces à obtenir.

Calibres de filetage. — Les seuls calibres qui peuvent être mis à la disposition des fournisseurs, sur leur demande adressée à l'Ingénieur en Chef, sont ceux de certains pas de vis spéciaux non compris dans la classification des taraudages du système International dit « Série S. I. », du système Whitworth gaz, défini par la norme C. N. M. 403 et des pas de vis à section trapézoïdale suivant norme C. N. M. 403.

Ces calibres-étalons ne devront servir qu'à l'établissement et à la vérification de deux jeux de calibres semblables qui seront poinçonnés par un agent du Réseau.

Restitution des Modèles, Types, Gabarits ou Calibres. — Ces pièces devront être restituées au Réseau, en fin de fourniture, en parfait état.

Les modèles, types, gabarits, calibres et calibres de filetage étalon qui seraient avariés, seraient laissés pour compte au fournisseur et la valeur lui en serait facturée. Il en serait de même pour ceux qui ne pourront être restitués.

ART. 9. — Spécimens de fabrication. — Le Réseau se réserve de demander au fournisseur la présentation de spécimens de fabrication.

Ces spécimens doivent remplir toutes les conditions requises. Ils caractérisent notamment le degré de finition des pièces que le fournisseur entend livrer et qui doivent être de qualité au moins égale.

Les spécimens sont présentés en double exemplaire. Après réception provisoire chez le fournisseur, ils sont expédiés aux magasins du Réseau pour y être examinés définitivement. S'ils sont reconnus acceptables, l'un d'eux est retourné au fournisseur pour servir de comparaison lors des réceptions ; l'autre spécimen est conservé dans les Magasins du Réseau, pour servir de comparaison à l'examen des pièces lors de leur arrivée.

ART. 10. — Brevets, Licences, Dessins, Modèles, Marques de fabrique ou de commerce. — Le fournisseur garantit le Réseau contre toute réclamation des propriétaires de brevets, de licences, de dessins ou de modèles, de marque de fabrique ou de commerce.

Si les procédés ou les machines employées pour la fabrication, si certains appareils ou certaines pièces, soit dans leur ensemble ou leur forme, soit par certaines de leurs dispositions de détail, donnaient lieu à des droits, ceux-ci seraient à la charge exclusive du fournisseur. Ce dernier est donc chargé, à ses risques et périls, de se pourvoir auprès des propriétaires de brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce pour en obtenir les autorisations nécessaires et, avant toute livraison, leur payer sans répétition contre le Réseau, tous droits et redevances légitimement dus.

En cas d'infraction du fournisseur aux lois sur la propriété industrielle, le Réseau a le droit de résilier le marché ou la commande sans indemnité. Le fournisseur sera, en outre, tenu de faire son affaire personnelle de toute réclamation ou action qui serait dirigée contre le Réseau à ce sujet, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être dus au Réseau, à raison de l'inobservation des présentes clauses.

Saisie pour contrefaçons. — D'autre part, en cas de saisie pour cause de contrefaçon, le fournisseur sera passible envers le Réseau de tous dommages-intérêts pour le préjudice qui résulterait pour le Réseau de cette mesure.

ART. 11. — Propriétés des dessins et modèles. — Les dessins et modèles appartenant à l'un des Réseaux participant au S. C. A. ou à un fournisseur et dont l'usage est nécessaire à l'exécution de la commande, seront identifiés par l'apposition d'une marque et d'un numéro caractéristiques et communiqués à l'autre partie par bordereau contradictoirement signé. Cette transmission n'impliquera, en aucun cas, mutation de propriété.

Toute copie, même partielle, des dessins et modèles communiqués est interdite en dehors des exemplaires nécessaires à l'exécution de la commande. Ces exemplaires seront numérotés et restitués au plus tard le jour du paiement à la partie propriétaire des dessins et modèles.

Cette interdiction s'applique à tous dessins et modèles, même à ceux n'ayant point fait l'objet d'un dépôt légal de garantie. Cette prohibition vaut pour la France et l'étranger.

ART. 12. — Douane Octroi. — Sauf stipulations contraires insérées dans le contrat, les droits de douane sont à la charge du fournisseur et les droits d'octroi frappant, s'il y a lieu, les fournitures à leur entrée dans les établissements destinataires du Réseau sont à la charge de celui-ci.

Si, au cours de l'exécution d'un marché dans lequel sont prévus des achats à l'étranger, le taux des droits de douane venait à être modifié, le Réseau bénéficierait des diminutions ou supporterait les augmentations de ces droits.

ment le droit, même après exécution partielle d'un contrat, de résilier sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au Réseau et sans préjudice des indemnités prévues ci-dessus, sauf à lui à accepter, s'il le juge utile, les offres qui pourraient être faites par les ayants-droit pour la continuation de ce contrat.

ART. 24. — Force majeure. — Les cas de force majeure que le fournisseur croira pouvoir invoquer pour justifier ses retards de livraison, devront être signalés par écrit à l'Ingénieur en Chef dans un délai de dix jours après leur avènement. Passé ce délai, le fournisseur sera forclos et ne pourra demander un allongement du délai de livraison.

ART. 25. — Garantie contre les accidents⁽¹⁾. — Le fournisseur est seul responsable des conséquences des accidents de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de leur travail à lui-même et à ses préposés ou ouvriers et cela quelle que soit la cause de l'accident, même si l'accident est survenu dans l'emprise du Chemin de fer par le fait des Réseaux ou de leurs agents.

Il est tenu de supporter toutes les charges résultant de l'application de la législation en vigueur sur les accidents du travail et de prendre une assurance garantissant l'exécution de la loi et devra en justifier.

En conséquence, le fournisseur devra garantir et indemniser les Réseaux ou leurs agents en principal, intérêts, frais et accessoires, de tous recours et actions quelconques qui viendraient à être exercés contre eux ou leurs agents, notamment en conformité de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, soit par des tiers, soit par des préposés ou ouvriers du fournisseur ou leurs ayants-droit, soit par toute caisse ou Sociétés d'Assurances ayant contracté avec les dits tiers, préposés ou ouvriers ou avec le fournisseur, ce dernier renonçant lui-même à exercer aucune action ou recours quelconque contre les Réseaux ou leurs agents, considérés notamment comme tiers responsables par application de l'article 7 de la loi de 1898.

Le fournisseur sera également responsable des accidents pouvant survenir aux tiers et aux agents des Réseaux délégués pour assurer la surveillance et la réception en usine et causés par son fait ou par le fait de ses préposés et ouvriers, en se faisant en tant que besoin l'assureur du Réseau pour l'ensemble des accidents visés par le présent article, les prix du contrat tenant compte de cette obligation.

ART. 26. — Election de domicile. Différends. Enregistrement. — Tous les différends concernant le sens ou l'exécution des contrats sont portés devant le Tribunal de Commerce de la Seine, à qui il est fait attribution exclusive de juridiction.

⁽¹⁾ Les références de cet article à la loi du 9 avril 1898 devront s'entendre comme s'appliquant aux dispositions analogues du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsque ce code sera applicable aux accidents du travail visés au présent article. Dans cette dernière hypothèse l'assurance prévue au deuxième alinéa et destinée à garantir l'exécution de la loi sur les accidents du travail, n'est pas exigée.

jugera nécessaire et jusqu'à concurrence des quantités non livrées aux dates imposées, l'importance d'un contrat.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, cette pénalité est fixée forfaitairement à 5 p. 1.000 de la valeur des fournitures dont la livraison est en retard pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard.

De convention expresse, le montant de cette pénalité sera acquis au Réseau par le seul fait du retard, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune notification au fournisseur, qui sera constitué en demeure par la seule échéance du terme.

La pénalité encourue sera calculée d'après le retard constaté en tenant compte des dates et lieux de livraison imposés par la commande, déduction faite, s'il y a lieu, du nombre de jours de retard qui ne seraient pas imputables au fournisseur.

Le montant des pénalités viendra en déduction des premiers paiements à effectuer au fournisseur, indépendamment du recours direct du Réseau en cas d'insuffisance des sommes dues.

ART. 22. — Résiliation. — Cas de 'résiliation'. — Dans tous les cas ci-dessous, le contrat se trouvera résilié de plein droit, en totalité ou en partie, si bon semble au Réseau et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire. Cette résiliation sera notifiée par le Réseau au fournisseur par simple lettre recommandée.

a) Retard dans la livraison de tout ou partie des fournitures faisant l'objet du contrat, si une mise en demeure n'amène pas, dans le délai fixé par le Réseau, la livraison des fournitures en retard. Cette clause est indépendante de celle des pénalités pour retard qui resteront acquises au Réseau;

b) Constatation de trois infractions aux clauses et conditions du contrat, qu'il s'agisse de fournitures non effectuées dans les délais imposés ou refusées comme ne remplissant pas les conditions stipulées ou de toutes autres infractions. Ces infractions seront notifiées au fournisseur par lettre recommandée et elles seront considérées comme reconnues par celui-ci s'il ne fait pas parvenir, dans la même forme, une protestation dans le délai de huit jours;

c) Fraude quelconque commise relativement à la nature, la quantité ou la qualité des fournitures.

Conséquences qu'entraîne une résiliation. — Le Réseau aura la faculté, dans tous les cas de résiliation, de se procurer tout ou partie des fournitures non livrées ou rebutées comme défectueuses aux frais et risques du fournisseur défaillant. Si, notamment, les nouvelles offres qu'il provoquera auprès des fournisseurs de son choix étaient faites à des prix supérieurs, le fournisseur défaillant sera tenu de rembourser au Réseau la différence entre les deux prix, sans préjudice de tous frais, droits et accessoires et de tous dommages et intérêts résultant du retard et de la résiliation.

Dans le cas où, au contraire, ces nouvelles offres seraient à l'avantage du Réseau, le bénéfice resterait acquis à ce dernier, sans que le fournisseur défaillant en puisse réclamer aucune partie.

ART. 23. — Changement de situation du fournisseur. — En cas de changement de situation du fournisseur, de décès, d'incapacité, de changement ou modification de raison sociale ou de Société, le Réseau se réserve expressément

TITRE II

EXÉCUTION DES CONTRATS

ART. 13. — Réception. — Les fournitures de toute nature seront reçues dans les usines, à titre provisoire, ou à leur arrivée dans les établissements du Réseau, suivant les indications du contrat.

La surveillance en usine, les vérifications et les épreuves n'ont, dans aucun cas, pour effet de diminuer la responsabilité du fournisseur qui reste pleine et entière, jusqu'à expiration du délai de garantie prévu.

Sous-commandes. — Le Réseau assurera la réception en usine des pièces et matières sous-commandées par le fournisseur ainsi que la réception des matières prises sur parc par ce dernier. Copie de chaque sous-commande devra être adressée en quatre exemplaires au Réseau afin que les réceptions soient faites en temps utile.

Surveillance de la fabrication. — L'entrée des usines du fournisseur ou de ses sous-traitants autorisés doit être accordée en tout temps aux agents des Réseaux chargés de suivre la fabrication.

Il sera mis gratuitement à la disposition de ces agents un local clos et couvert, ainsi que le personnel nécessaire aux opérations d'essais et de réception.

Les agents des Réseaux pourront faire toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques du contrat sont exactement suivies et faire suspendre tout travail qui ne leur paraîtrait pas convenablement exécuté.

Indépendamment des essais imposés par les spécifications techniques, le Réseau se réserve le droit de recourir, dans les ateliers des fournisseurs ou dans les siens, à tels moyens qu'il juge convenables pour constater si les fournitures présentent les qualités requises et satisfont à toutes les conditions du contrat.

Il pourra, s'il le juge utile, réclamer au fournisseur la livraison gratuite de barreaux d'essais et échantillons divers destinés à tels essais qu'il jugera convenables.

Réception provisoire en usine. — Les pièces admises sont poinçonnées toutes les fois qu'il est possible. Elles ne peuvent être expédiées qu'après autorisation délivrée par les Agents réceptionnaires.

Pièces rebutées en usine. — Ces pièces seront marquées d'un signe indélébile de rebut et mises de côté pour pouvoir être représentées à la demande des agents des Réseaux pendant toute la durée de la fabrication, à moins que le fournisseur ne préfère les détruire immédiatement en présence de ces agents.

Frais de réception. — (Essais et appareils d'essais. — Vérification et outillage de vérification. — Echantillons, etc...)

Les frais des essais effectués dans les Usines du fournisseur ou de ses sous-traitants agréés, le coût des matières utilisées pour les épreuves sont entière-

ment à la charge du fournisseur, qui supporte également la dépréciation ou la mise hors d'usage des pièces et matières ayant servi aux essais.

Le fournisseur est tenu, en outre, de se pourvoir à ses frais et sur les indications du Réseau :

- 1^o Des appareils et calibres nécessaires pour procéder aux essais ;
- 2^o De l'outillage nécessaire à la vérification des formes et des dimensions des pièces : gabarits, calibres, appareils de mesure et de vérification.

Les appareils d'essais et l'outillage de vérification doivent être tenus en parfait état et les agents des Réseaux peuvent, quand ils le jugent utile, en demander le tarage ou l'étalonnage.

ART. 14. — Transports. — Les frais de transport à l'aller ou au retour des marchandises, modèles, types, gabarits ou calibres, à destination ou en provenance des établissements du Réseau, sont à la charge du fournisseur, sauf stipulation contraire insérée dans la lettre de demande de prix ou la lettre d'offres.

Malgré l'acceptation des marchandises par la gare expéditrice, le Réseau, qu'il s'agisse de transports soumis aux taxes commerciales ou de transports en service, n'est responsable que de ses obligations comme transporteur.

Mode de transport. — Les transports ont lieu obligatoirement par voie ferrée. Il ne pourra être dérogé à cette obligation qu'avec l'assentiment écrit du Réseau.

En cas d'inobservation de cette clause, ce dernier déduira du montant de la facture le coût du transport par voie de fer.

Emballages. — Les fournitures doivent toujours être expédiées franco de logement et d'emballage.

Ces emballages restent la propriété du Réseau ou sont à retourner franco au fournisseur, au lieu de livraison, gare Réseau, suivant les indications du contrat.

ART. 15. — Changement de lieu de destination. — Le Réseau se réserve la faculté de changer le lieu de livraison fixé par le contrat. S'il use de cette faculté, les prix consentis par le fournisseur seront augmentés ou diminués du montant des augmentations ou des diminutions de frais de transport qu'entrainera cette mesure.

ART. 16. — Droit de modification. — Le Réseau pourra toujours modifier les formes, les dimensions, les dispositions ou la qualité des pièces dans leur ensemble ou dans leur détail, pendant l'exécution du contrat, sauf à prendre livraison de celles qui seraient soit complètement fabriquées suivant les indications antérieures, soit parvenues à un degré d'avancement tel qu'elles ne puissent être pratiquement modifiées.

Ces modifications ne donneront lieu à aucune indemnité, mais, si elles changent notablement les conditions de fabrication, il pourra en être tenu compte au fournisseur, à la condition expresse que sa réclamation aura été produite immédiatement et que le montant de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit aura été fixé contradictoirement avant l'exécution.

ART. 17. — Dates de livraison. — Les dates de livraison imposées dans le contrat représentent les dates d'arrivée effective à l'établissement destinataire du Réseau.

ART. 18. — Réception définitive à destination. — Sauf stipulations contraires mentionnées au contrat :

- 1^o La réception définitive de toutes les fournitures, qu'elles aient été ou non soumises à réception provisoire en usine, sera prononcée dans les établissements destinataires du Réseau ;

- 2^o C'est dans ces établissements que seront effectuées les opérations de mesurage, comptage ou pesage, dont les indications serviront de base pour le paiement des factures, même si elles devaient se traduire par des chiffres différents de ceux qui auraient pu être relevés à l'usine à titre indicatif ;

- 3^o La réception définitive intervient dans le délai maximum de quinze jours à dater de l'arrivée des fournitures dans les établissements destinataires du Réseau.

Si les factures de livraison et, lorsqu'il y a lieu, les procès-verbaux de réception provisoire, qui doivent être adressés à ces établissements par les soins du fournisseur, n'accompagnent pas la fourniture, le délai ci-dessus court du jour de la réception de ces pièces.

ART. 19. — Rébut des fournitures ou acceptation avec rabais. — Les fournitures ne remplissant pas toutes les conditions prescrites seront rebutées et laissées pour compte au fournisseur.

Toutefois, si le Réseau estime qu'elles sont susceptibles d'une certaine utilisation, il pourra les accepter avec un rabais sur le prix du marché ; le fournisseur est avisé de l'importance de ce rabais. S'il l'accepte, la réception devient définitive. Dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme rebutée.

Le fournisseur doit faire connaître son acceptation dans la huitaine de l'avis de rabais. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation.

ART. 20. — Prise en charge par le Réseau. — Les fournitures ne seront considérées comme appartenant au Réseau qu'après réception définitive dans ses établissements.

TITRE III

MESURES COERCITIVES. — CHANGEMENT DE SITUATION DU FOURNISSEUR FORCE MAJEURE. — GARANTIE CONTRE LES ACCIDENTS DIFFÉRENDS

ART. 21. — Pénalités pour retards de livraison. — Tout retard dans la livraison, notamment par suite du refus de la totalité ou d'une partie de la fourniture présentée en réception, donnera lieu à une pénalité pour retard, sauf dans le cas de force majeure ou sur justification, dont le Réseau sera seul juge.

Le Réseau se réserve, en outre, le droit de diminuer dans la mesure qu'il

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75
Beg. Com. Seine N° 276.48 8

Au 722.5 / 2022

PARIS, le

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

9 NOV 1938

NOTE pour M. BOUZINAC du Service du Contentieux

Vous avez été désigné pour faire partie de la Commission chargée d'examiner la suite à donner aux suggestions faites par M. le Professeur RIPERT, en ce qui concerne les garanties à rechercher pour les avances que la S.N.C.F. peut être amenée à faire à ses fournisseurs, dans certains marchés.

Cette Commission se réunira le mercredi 16 novembre, à 15 heures, dans la Salle de Conférences du Service des Approvisionnements, 100 et 102, avenue de Suffren.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en prendre note pour y assister.

*Le Chef de la Division
du Contrôle des Marchés*



14 octobre

8

A.G.^B

NOTE

pour Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

(Der D. A^S 722/1/2884)

J'ai l'honneur de vous faire connaître les noms des agents désignés pour représenter les différents Services à la Commission chargée d'examiner la possibilité de modifier, suivant les conclusions du professeur RIPERT, les types de marchés de fournitures actuellement en vigueur :

- Approvisionnements, Commandes et Marchés : M.M. BIGET, DANET et GROS.
- Services Financiers : M. CHAVETON, Inspecteur,
- Service Central du Matériel : M. HOULEZ, Chef de la Subdivision de la Comptabilité
- Service Central des Installations fixes : M. DEQUEKER, Inspecteur Divisionnaire
- Service Central du Mouvement : M. de TESSIERES, Inspecteur,
- Contentieux : M. de CAQUERAY, S/Chef du Service
M. BOZINAC, Inspecteur ppal adj.

.....

La question intéressant particulièrement votre Service, je ne peux que vous laisser le soin de provoquer la réunion dans vos bureaux de cette Commission.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Affiliation : Bigot, Jani, glos

Savoirs financiers : Chavetou, inspecteur

Matériel : Houley, chef de subdivision

Entretien-sides : Lequatre, imp.-divis.

Mouvement : Ténices, inspecteur

F.D.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 04-80 à 85

N° FO 374

Paris, le

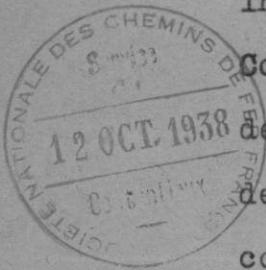
10 OCT 1938

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

Comme suite à votre lettre du 30 septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je désigne M. CHAVETON, Inspecteur, pour représenter les Services Financiers à la Commission d'études que vous avez envisagé de réunir à propos des modifications éventuelles à apporter au titre des marchés de fournitures actuellement en vigueur, comme suite à la consultation RIPERT.

Le Directeur des Services Financiers,

d'rocne



JG

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

PARIS, le 22 Septembre 1938

20, Rue de Rome - 8^e Arr.

Téléphone : LAB. 88-00

COMPTABILITE

88

N° 64 Tc. 237

Monsieur le Chef de Service
du Contentieux,

Je vous accuse réception de votre lettre, Bureau Ag - Dossier B - du 12 Septembre 1938, relative à la constitution d'une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter aux marchés et au Cahier des Clauses et Conditions Générales pour tenir compte du rapport RIPERT.

Je suis bien d'accord pour que mon Service soit représenté à cette Commission.

Je désigne à cet effet, M. HOULEZ, Chef de la Subdivision de la Comptabilité de mon Service.

LE DIRECTEUR :

V. 17



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DES
INSTALLATIONS FIXES

15 SEPT. 1938
PARIS, le

19

42, rue de Châteaudun (9^e)
Tél. : TRinité 29-94 et la suite

Veg¹ 60 100 - 21

5

Avances faites aux
constructeurs ou fournisseurs
sur des matières
approvisionnées

Le Directeur du Service
à Monsieur le Chef du Contentieux

V.R. Ag/B



Par note du 12 Septembre, vous avez bien voulu m'aviser de la constitution d'une Commission chargée d'étudier la suite à donner à la consultation de M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie du chemin de fer en matière de marchés de fournitures.

Il conviendrait en effet que mon service fût représenté dans cette Commission et j'ai désigné à cette fin M. DEQUEKER, Inspecteur Divisionnaire à la Division des Etudes.

Pr LE DIRECTEUR
L'Ingénieur en Chef

Leuairey

M. Roni
15-9-38

F/.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT

5^e DIVISION

M N° 72.01/15

Paris, le

13 SEPT. 1938

19

8, Rue de Londres (9^e)

Téléph. { TRinité 91.73 et la suite
Inter Trinité 110

Le Directeur du Service Central du Mouvement
à Monsieur le Chef du Contentieux,
45, rue Saint-Lazare - PARIS.



Votre lettre Bureau AG, dossier B du 12 septembre.

Je désigne M. de TESSIERES, Inspecteur de la 5^e Division, pour représenter mon service dans la Commission chargée d'étudier la possibilité d'apporter des modifications aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "R. Naray".

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

PARIS, le 17 AOÛT 1938

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

V.R. Bureau A.G.^B

Suites à donner à la consultation
de M. RIPERT

A^E 722.1/2884

Cher Monsieur,

Par lettre du 3 août 1938, vous avez bien voulu me faire connaître que M. le Secrétaire Général vous avait demandé d'étudier, en liaison avec le Service des Approvisionnements et les Services Financiers, les suites à donner à la consultation de M. RIPERT.

Je suis d'accord pour constituer une Commission et je désigne, pour représenter mon Service, M.M. BIGET, DANÉ et GROS.

J'ai toutefois observé que la question intéressait également les Services Techniques et, sur mon intervention, M. le Secrétaire Général a adressé copie de la consultation à M.M. GOURSAT, Jean LEVY et PORCHEZ. Il conviendrait donc, à mon avis, que ces Services participassent également aux travaux de la Commission et si vous êtes d'accord, vous pourriez les inviter à désigner des représentants.

Votre bien dévoué,

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Monsieur AURENGE, Chef du Service du Contentieux.

M. Molinier

30 Septembre 8

AG^B

équivalent à 100%

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Services financiers

(V^{tre} - d^{er} F.O. 346^A)

Comme suite à ma lettre du 2 Août relative aux modifications qu'il y aurait lieu éventuellement d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur, pour tenir compte des conclusions de la Consultation RIPERT, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés a été d'avis de demander la participation des Services du Matériel, du Mouvement et des installations fixes, à la constitution de la commission d'études préalables qui avait été envisagée.

Chacun de ces Services a désigné ses représentants à la Commission. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître également ceux des agents de votre Service qui doivent y figurer, pour que la première réu-

évidentes

nion de cette Commission puisse avoir lieu sans retard.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

C. T. O. M.

Président désigné par l'assemblée des délégués

(Paris, le 1^{er} juillet 1937.)

Les évidences que j'ai citées au cours du débat
précédent démontrent aussi clairement que l'acte contesté
est une fausseté volontaire et délibérée de la part du
ministre, et qu'il résulte d'un état d'esprit dans lequel
l'acte contesté est vu comme un moyen réglementaire pour
réaliser, par l'intermédiaire de l'assemblée, un résultat
qui n'est pas nécessairement en rapport avec les intérêts de
la population. C'est pourquoi je demande que l'acte
soit rejeté et que l'assemblée se prononce sur la question
de savoir si l'acte contesté est ou non réglementaire.
C'est pourquoi je demande que l'acte contesté soit
annulé et que l'assemblée se prononce sur la question
de savoir si l'acte contesté est ou non réglementaire.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 04-80 à 85

N° FO 346 A

Paris, le

19 AOÛT 1938

19

H. Bonzinal
NOTE à M. le Chef du Contentieux,

J'ai pris connaissance avec intérêt du rapport de M. RIPERT sur les garanties pouvant être obtenues des fournisseurs en cas de paiement d'acomptes sur le montant des marchés passés par la S.N.C.F., rapport que vous aviez bien voulu me communiquer à l'appui de votre note du 3 août.

Je serais d'avis qu'avant la Commission technique susceptible de préparer, le cas échéant, les textes nécessaires, se réunisse une Conférence des Chefs de Service intéressés ou de leurs collaborateurs immédiats, en vue d'examiner la question dans son principe même. Les représentants de ces services à la Commission que vous avez envisagée seraient désignés ultérieurement si cette Conférence se déclarait d'accord pour reconnaître la possibilité de mise en application pratique, par la S.N.C.F. des contrats de construction par économie.

Il me semble par ailleurs, indispensable que le Service Central du Matériel participe à ces réunions, les marchés qu'il est appelé à passer étant parmi ceux qu'est le plus susceptible d'intéresser, à mon sens, la solution préconisée par M. RIPERT.

Le Directeur des Services Financiers,

P. Lemoine

12 Septembre 8

Ag

B

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

A la suite de la consultation donnée à la S.N.C.F. par M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie du chemin de fer en matière de marchés de fournitures, M. le Secrétaire Général m'a chargé d'examiner, en liaison avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et les Services Financiers, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

Il a été décidé de constituer à cet effet une Commission chargée d'étudier la possibilité de ces modifications et de préparer, le cas échéant, le nouveau Cahier des Clauses et Conditions générales.

Il conviendrait, je crois, que votre Service, intéressé également par la question, fût représenté

dans cette commission d'études. Si tel est bien votre avis, je vous serais obligé de m'indiquer le nom du ou des fonctionnaires que vous aurez désignés pour y figurer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. au range

72.01/15

Le Directeur du Service Central du Mouvement
à Monsieur le Chef du Contentieux,
45, rue Saint-Lazare - PARIS.

Votre lettre Bureau AG, dossier B du 12 septembre.

Je désigne M. de TESSIERES, Inspecteur de la 5^e Division, pour représenter mon service dans la Commission chargée d'étudier la possibilité d'apporter des modifications aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

P. Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

Signé : Narps

12 Septembre 8

Ag
B

N O T E

pour le Directeur du Service Central
du Mouvement

A la suite de la consultation donnée à la S.N.C.F. par M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie du chemin de fer en matière de marchés de fournitures, M. le Secrétaire Général m'a chargé d'examiner, en liaison avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et les Services Financiers, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

Il a été décidé de constituer à cet effet une Commission chargée d'étudier la possibilité de ces modifications et de préparer, le cas échéant, le nouveau Cahier des Clauses et Conditions générales.

Il conviendrait, je crois, que votre Service, intéressé également par la question, fût représenté

dans cette commission d'études. Si tel est bien votre avis, je vous serais obligé de m'indiquer le nom du ou des fonctionnaires que vous aurez désignés pour y figurer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. aueng

Septembre 8

Ag

B

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

A la suite de la consultation donnée à la S.N.C.F. par M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie du chemin de fer en matière de marchés de fournitures, M. le Secrétaire Général m'a chargé d'examiner, en liaison avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et les Services Financiers, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

Il a été décidé de constituer à cet effet une Commission chargée d'étudier la possibilité de ces modifications et de préparer, le cas échéant, le nouveau Cahier des Clauses et Conditions générales.

Il conviendrait, je crois, que votre Service, intéressé également par la question, fût représenté

dans cette commission d'études. Si tel est bien votre avis, je vous serais obligé de m'indiquer le nom du ou des fonctionnaires que vous aurez désignés pour y figurer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

/2 Septembre 8

Ag
B

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service Central
des Installations Fixes.

A la suite de la consultation donnée à la S.N.C.F. par M. le Professeur RIPERT, au sujet de la garantie du chemin de fer en matière de marchés de fournitures, M. le Secrétaire Général m'a chargé d'examiner, en liaison avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et les Services Financiers, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur pour tenir compte des conclusions du rapport RIPERT.

Il a été décidé de constituer à cet effet une Commission chargée d'étudier la possibilité de ces modifications et de préparer, le cas échéant, le nouveau Cahier des Clauses et Conditions Générales.

Il conviendrait, je crois, que votre Service, intéressé également par la question, fût représenté

dans cette commission d'études. Si tel est bien votre avis, je vous serais obligé de m'indiquer le nom du ou des fonctionnaires que vous aurez désignés pour y figurer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

} aurange

Septembre 8

A.G.

N O T E

pour Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

Par note du 29 Août, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le projet de lettre que vous vous proposez d'adresser aux Etablissements BUGATTI, au sujet de la reconnaissance par cette Société du droit de propriété de la S.N.C.F. sur les approvisionnements de pièces et matières constitués pour l'exécution du marché de locomotives et remorques passé avec cette firme.

1 dossier

Pour les raisons développées dans la consultation qui a été donnée par M. le Professeur Ripert, sur cette délicate question, il n'est pas possible, sous la forme du marché de fourniture, de garantir de façon certaine, par quelque formule que ce soit, le droit de propriété du chemin de fer sur les matières approvisionnées, à l'égard notamment des créanciers du fournisseur, au cas de liquidation judiciaire ou de faillite de ce dernier.

Sous cette réserve, dans le cas présent, étant donné les conditions du marché de fournitures passé, il me paraît préférable pour sauvegarder autant que possible les droits de la S.N.C.F., de libeller comme suit la lettre

réponse, à la suite des mots "..... après constatation des "approvisionnements des matières premières" :

"Ces paiements partiels représentent le remboursement des sommes par moi versées pour l'acquisition, aux lieu et place de la S.N.C.F., de ces matières, qui deviennent dès lors, du fait de ce remboursement, la propriété exclusive de cette Société.

"Il en sera de même à partir de ce jour pour les paiements partiels effectués après constatation de nouveaux approvisionnements constitués pour la construction du matériel dont il s'agit, ces nouveaux approvisionnements devant, comme les précédents, propriété de la S.N.C.F. après ces paiements"

Il conviendrait, d'autre part, de préciser que ces approvisionnements seront stockés dans des enclos déterminés loués à la S.N.C.F.

Je vous retourne ci-joint les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

29 AOÛT 1938

19

PARIS, le

20, Rue de Rome - 8^e Arr^e

Téléphone : LAB. 88-00

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL

231 00

n° 2090 Te

Monsieur le Chef du Service du
Contentieux

Comme suite à vos indications antérieures, relatives au droit de propriété de la S.N.C.F. sur les approvisionnements de pièces et matières constitués par les Etablissements BUGATTI pour la construction de locomotives à vapeur et remorques destinées aux Régions de l'Ouest et du Sud-Est, je vous remets ci-joint, une lettre que je compte adresser à M. BUGATTI pour lui demander de s'engager (suivant projet de lettre-réponse de M. BUGATTI, également ci-joint) à reconnaître ce droit de propriété de la S.N.C.F.

Je vous prie de me faire connaître votre avis sur ces textes et de me les retourner avec vos observations éventuelles.

Le DIRECTEUR

N° 2090 Te	1
Date de la réponse	
1938	

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur Gérorge

De la part de M. Filippi

Ch 3 Aoû 1958

2 / 8 / 38

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

La Réserve de la Banque Financière (ch. 12 § 3 pris partout),
son dossier N° est prié de faire payer
à M Ripert, professeur à la Faculté de droit de Paris
demeurant à 2 rue Recamier, Paris VII

Principal

Intérêts } du du

au

Frais... { débours
émolument

Frais.. { débours
émoluments Honoraires de consultation
(sans prélevement) TOTAL.....

3022 ⁴

A déduire impôt de 16 % sur la somme due pour intérêts.....
(les timbres fiscaux correspondant sont apposés et oblitérés par le payeur)

SOMME NETTE A PAYER

Motif du paiement Consultation demandée sur la quantité de la S.N.C.F. en matière d'acompte payés pour approvisionnements en usine dans les marchés de fourniture. Decision du 10 juillet 1938

Lieu et mode de paiement Chèque en banque.

Vu : Sans opposition,
Le Chef du bureau des oppositions

PARIS, le

. 193

Le Chef du Service Commun du Contentieux,

Copie pour Monsieur AURENGE

29 Juillet 1938

M O T E

pour Monsieur LECLERC DU SABLON

✓ 1 AOUT 1938

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la consultation qui nous a été donnée par M. le Professeur RIPERT sur les moyens par lesquels la S.N.C.F. pourrait se réservé un droit de préférence sur les matières premières et objets fabriqués pour lesquels elle a versé des acomptes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir examiner en liaison avec MM. BROCHU et AURENGE les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de contrat actuellement en usage pour tenir compte des conclusions de cette consultation.

Votre bien dévoué,

Yves M

2 Août 8

A.G.B

N O T E
pour Monsieur le Directeur des
Services Financiers

Par note du 29 Juillet, M. le Secrétaire Général me demande d'examiner, en liaison avec votre Service et celui des Approvisionnements, Commandes et Marchés, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur, pour tenir compte des conclusions de la consultation de M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie de la S.N.C.F. en cette matière.

Je me tiens à votre disposition pour étudier la question. Mais peut-être conviendrait-il, au préalable, de constituer une Commission chargée d'examiner s'il est possible de transformer nos marchés de fournitures en contrat de construction par économie, et de préparer, le cas échéant, le nouveau texte des clauses et conditions générales de ce contrat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

3 Août

8

A.G. B

N O T E

pour Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Par note du 29 Juillet, M. le Secrétaire Général me demande d'examiner, en liaison avec votre Service et celui des Services Financiers, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur, pour tenir compte des conclusions de la consultation de M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie de la S.N.C.F. en cette matière.

Je me tiens à votre disposition pour étudier la question. Mais peut-être conviendrait-il, au préalable, de constituer une Commission chargée d'examiner s'il est possible de transformer nos marchés de fournitures en contrat de construction par économie, et de préparer, le cas échéant, le nouveau texte des clauses et conditions générales de ce contrat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

3 Août

8

A.G.^B

N O T E
pour Monsieur le Directeur des
Services Financiers

Par note du 29 Juillet, M. le Secrétaire Général me demande d'examiner, en liaison avec votre Service et celui des Approvisionnements, Commandes et Marchés, les modifications qu'il y aurait éventuellement lieu d'apporter aux types de marchés de fournitures actuellement en vigueur, pour tenir compte des conclusions de la consultation de M. le Professeur RIPERT au sujet de la garantie de la S.N.C.F. en cette matière.

Je me tiens à votre disposition pour étudier la question. Mais peut-être conviendrait-il, au préalable, composée d'agents de nos services de constituer une Commission chargée d'examiner s'il est possible de transformer nos marchés de fournitures en contrat de construction par économie, et de préparer, le cas échéant, le nouveau texte des clauses et conditions générales de ce contrat.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge



{

T.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau A.G. B

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

PARIS, LE 20 Juillet 1938

45, rue Saint-Lazare (9^e)

Téléph. : Pigalle 95-85

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général .

d'accord
180

J'ai l'honneur d'adresser à Monsieur le Secrétaire Général la consultation que vient de me faire parvenir M.le Professeur Ripert, chargé par la S.N.C.F. d'examiner dans quelles conditions elle pourrait juridiquement sauvegarder en toute hypothèse et à l'encontre de quiconque la propriété des matières approvisionnées et immédiatement payées sous forme d'acompte dans nos marchés de fournitures.

CC 30 JUIL 1938

Le professeur Ripert estime que seule la forme du contrat de construction par économie permettrait à la S.N.C.F. de sauvegarder ses droits sur les matières premières et objets fabriqués pour lesquels elle a versé un acompte .

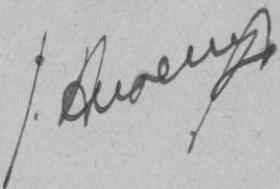
Mais cette solution impose une transformation profonde des marchés actuels de fourniture dont toutes les clauses devraient être revisées pour leur donner le caractère exigé par la nouvelle forme de contrat de construction envisagé.

M.le Professeur Ripert a fixé à 3.000 frs le

montant de ses honoraires.

Si Monsieur le Directeur Général veut bien autoriser ce paiement, je m'empresserai de donner des instructions à ce sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Ducreux".

D.

21 Juillet 1938

A.G. B

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de vous remercier de la consultation que vous avez bien voulu m'adresser sur la question posée par la Société Nationale des Chemins de fer Français, sujet de ses marchés de fournitures.

Je donne immédiatement des instructions pour que le montant de vos honoraires vous soit réglé le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

LE CHIEF DU CONTENTIEUX,

Ange

Monsieur RIPERT
Membre de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit à Paris,
2, rue Récamier
PARIS - 7^{ème}

20 Juillet 1938

A.G.^B

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général .

J'ai l'honneur d'adresser à Monsieur le Secrétaire Général la consultation que vient de me faire parvenir M.le Professeur Ripert, chargé par la S.N.C.F. d'examiner dans quelles conditions elle pourrait juridiquement sauvegarder en toute hypothèse et à l'encontre de quiconque la propriété des matières approvisionnées et immédiatement payées sous forme d'acompte dans nos marchés de fournitures.

Le professeur Ripert estime que seule la forme du "contrat de construction par économie" permettrait à la S.N.C.F. de sauvegarder ses droits sur les matières premières et objets fabriqués pour lesquels elle a versé un acompte .

Mais cette solution impose une transformation profonde des marchés actuels de fourniture dont toutes les clauses devraient être revisées pour leur donner le caractère exigé par la nouvelle forme de contrat de construction envisagé.

M.le Professeur Ripert a fixé à 3.000 frs le

montant de ses honoraires.

Si Monsieur le Directeur Général veut bien autoriser ce paiement, je m'empresserai de donner des instructions à ce sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S : Ausange

GEORGES RIPERT

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT
DE PARIS

2, RUE RÉCAMIER (VII^e)

TÉL. LITTRÉ 84-42

19 juillet 18

④ 20 JUIL 1938

Monsieur

Je l'aurais vu mais adorais le commerçant
que vous avez bien vu et me demander par une
lettre du 19 juillet.

je causerai avec lui à votre émission pour
que SNCF l'ancien patron de caisse auquel je
demanderai

Si vous ne trouvez pas de temps à un
moment plus tard

G. Ripert

Nommé Directeur Chef de Commerce à la SNCF

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

PARIS, le 13 JUIL 1938

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Ans 722-5/1188

Cher Monsieur,

Cr 15 JUIN 1938

Par votre lettre du 6 juillet courant, vous m'avez adressé le projet de questionnaire que vous vous proposez d'envoyer au Professeur que M.le Directeur Général a décidé de consulter sur les dispositions à prendre dans les marchés de fournitures pour lesquels des acomptes auraient été payés par la S.N.C.F., afin que les intérêts de cette dernière soient entièrement sauvegardés.

Ce projet ne soulève aucune objection de ma part.

Je pense toutefois qu'il y aurait avantage à le compléter en y joignant copie des clauses habituellement insérées dans les marchés à ce sujet, et en fournissant au Professeur consulté toutes précisions utiles sur la situation de fait.

Une solution qui ne tiendrait compte que des principes de droit, risquerait en effet de ne pas être pratiquement réalisable.

C'est ainsi, par exemple, qu'une location régulière à la S.N.C.F. des locaux où sont entreposées les matières approvisionnées ou bien encore l'obligation pour le fournisseur d'effectuer dans certains locaux déterminés les opérations de

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

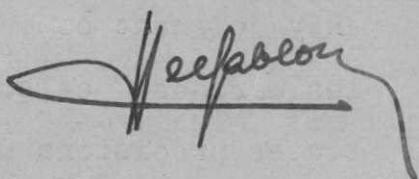
transformation ou de montage pourraient être des solutions jugées satisfaisantes au point de vue juridique et se heurter pratiquement à des difficultés d'application presque absolues.

Il importe donc que la réponse qui sera faite tienne compte non seulement des principes juridiques mais également des conditions dans lesquelles les approvisionnements sont faits et les travaux exécutés.

Si cela était jugé nécessaire, un représentant de mon Service pourrait se mettre à la disposition du Professeur consulté.

Votre bien dévoué,

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,^{mo}
Commandes et Marchés,



Paris, le

juillet 1938

M. le R /
Signature de Sautain
Général - Papier blanc double ~~PROJET~~
pour ce rois
14/7

Monsieur, le Soixante

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute compétence, au nom de la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), une consultation sur la nature de certaines garanties à exiger de nos fournisseurs dans nos marchés.

Certains ~~de nos marchés~~ prévoient que la S.N.C.F. paiera aux fournisseurs, dès l'approvisionnement en usine des matières nécessaires à l'exécution de la commande, à titre d'acompte, une fraction déterminée du prix fixé au marché, fraction correspondant en principe à la valeur des matières approvisionnées.

Celles-ci, restant en usine à la disposition du fournisseur, risquent d'être, ou bien, utilisées indûment par lui pour l'exécution d'autres commandes, ou bien, revendiquées par la masse au cas de mise en liquidation ou de faillite comme se trouvant en la possession du failli ou du liquidé.

Jusqu'à la livraison des fournitures, la S.N.C.F. se trouve, de ce fait, exposée, à concurrence des acomptes payés, à un risque certain qui mérite qu'elle se garantisse à son éอนาคต.

Cette garantie était le plus souvent demandée, au cours des dernières années, sous la forme d'un engagement de caution, fourni par un Etablissement bancaire agréé par le Réseau,

brouillon
garantissant le remboursement des acomptes payés au cas où le fournisseur ne remplirait pas les engagements prévus au marché.

Mais les frais qu'entraîne inévitablement cette obligation imposée au fournisseur, frais d'autant plus élevés que le besoin de garantie est plus sérieux, se trouvent intégrés en définitive dans le prix de la fourniture et retombent ainsi à notre charge.

Nous avons donc été conduits à envisager d'autres solutions, qui soient moins coûteuses tout en présentant les mêmes garanties de sécurité.

Celles qui consisteraient à nous faire consentir par le fournisseur soit une hypothèque, soit un nantissement sur fonds de commerce, outre qu'elles ne sont pas toujours praticables, comportent également de lourdes charges.

La garantie paraît donc devoir être cherchée sous une forme plus directe qui donne à la S.N.C.F., sur les matières payées par elle et demeurées obligatoirement chez le fournisseur, un droit de propriété indiscutable à l'égard de tous, même de la masse des créanciers au cas de faillite ou de mise en liquidation judiciaire de ce fournisseur. Il est nécessaire que ce droit de propriété se conserve au cours des différentes transformations des matières avant l'achèvement de la fourniture et puisse être opposé valablement à la masse des créanciers, quel que soit l'état d'avancement des travaux au moment de la faillite ou de la mise en liquidation.

Il ne saurait évidemment être question d'un nantissement sur marchandises, qui suppose le maintien du gage entre les

mains du débiteur, impossible à réaliser dans le cas qui nous occupe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la solution juridique qui permettrait le mieux de garantir dans tous les cas les droits de la S.N.C.F. sur ces matières payées au fournisseur dès leur approvisionnement en usine, et d'autre part, une fois le droit de propriété de la S.N.C.F. sur elles bien établi, de mettre aux risques et périls du fournisseur leur conservation jusqu'à exécution intégrale de la commande.

En particulier, je serais heureux de connaître dans quelle mesure vous estimez susceptible de répondre à ces conditions la solution qui consisterait à poingonner, à la marque S.N.C.F. les matières approvisionnées, et cela aux différents stades de transformation qu'elles peuvent subir.

Veuillez agréer, monsieur le Professeur,
l'expression de ma haute considération.

Monsieur J. Ripert
de l'Académie des sciences morales et politiques
Professeur à la Faculté de droit de Paris
2 rue Ricardin Tour VII

MINUTE

S

PARIS,

Juillet

38

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute compétence, au nom de la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.), une consultation sur la nature de certaines garanties à exiger de nos fournisseurs dans nos marchés.

Certains d'entre eux prévoient que la S.N.C.F. paiera aux fournisseurs, dès l'approvisionnement en usine des matières nécessaires à l'exécution de la commande, à titre d'acompte, une fraction déterminée du prix fixé au marché, fraction correspondant en principe à la valeur des matières approvisionnées.

Celles-ci, restant en usine à la disposition du fournisseur, risquent d'être, ou bien, utilisées indûment par lui pour l'exécution d'autres commandes, ou bien, revendiquées par la masse au cas de mise en liquidation ou de faillite comme se trouvant en la possession du failli ou du liquidé.

Monsieur G. RIPERT
de l'Académie des Sciences
Morales et Politiques
Professeur à la Faculté de Droit de Paris
2 Rue Récamier
PARIS VII^e

Jusqu'à la livraison des fournitures, la S.N.C.F. est, de ce fait, exposée, à concurrence des acomptes payés, à un risque certain dont elle doit se garantir.

Cette garantie était le plus souvent demandée, au cours des dernières années, sous la forme d'un engagement de caution, fourni par un établissement bancaire agréé par le Réseau, assurant le remboursement des acomptes payés au cas où le fournisseur ne remplirait pas les engagements prévus au marché.

Mais les frais qu'entraîne inévitablement cette obligation imposée au fournisseur, frais d'autant plus élevés que le besoin de garantie est plus sérieux, se trouvent intégrés en définitive dans le prix de la fourniture et retombent ainsi à notre charge.

Nous avons donc été conduits à envisager d'autres solutions, qui fussent moins coûteuses tout en présentant les mêmes garanties de sécurité.

Celles qui consisteraient à nous faire consentir par le fournisseur soit une hypothèque, soit un nantissement sur fonds de commerce ne sont pas toujours praticables, et comportent également de lourdes charges.

La garantie paraît donc devoir être cherchée sous une forme plus directe qui donne à la S.N.C.F., sur les matières

payées par elle et demeurées obligatoirement chez le fournisseur, un droit de propriété indiscutable à l'égard de tous, même de la masse des créanciers au cas de faillite ou de mise en liquidation judiciaire de ce fournisseur. Il est nécessaire que ce droit de propriété se conserve au cours des différentes transformations des matières avant l'achèvement de la fourniture et puisse être opposé valablement à la masse des créanciers, quel que soit l'état d'avancement des travaux au moment de la faillite ou de la mise en liquidation.

Il ne saurait évidemment être question d'un nantissement sur marchandises, qui suppose le maintien du gage entre les mains du créancier ~~débiteur~~, impossible à réaliser dans le cas qui nous occupe.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître votre avis sur la solution juridique qui permettrait le mieux de garantir dans tous les cas les droits de la S.N.C.F. sur ces matières payées au fournisseur dès leur approvisionnement en usine, et d'autre part, une fois le droit de propriété de la S.N.C.F. sur elles bien établi, de mettre aux risques et périls du fournisseur leur conservation jusqu'à exécution intégrale de la commande.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de ma haute considération.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 04-80 à 85

N° FO 312 A

Paris, le

11 JUIL 1938



Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Vous avez bien voulu me communiquer le projet, préparé par vos soins, d'une lettre qui serait à adresser à un professeur spécialisé en vue d'une consultation sur les garanties à prendre par la S.N.C.F. en cas de paiement d'acomptes sur marchés de fournitures.

Bien que je sois d'accord sur le fond de votre projet, je serais personnellement d'avis d'en modifier quelque peu la présentation.

Je vous prie donc de trouver ci-joint un projet de texte légèrement remanié.

Le Directeur des Services Financiers

A handwritten signature in ink, appearing to read "D. Rodde".

6 Juillet 1938

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Par note du 4 juillet, M. le Secrétaire Général m'a fait connaître que M. le Directeur Général désirait consulter un professeur spécialisé, sur les dispositions à prendre dans les marchés de fourniture pour que la S.N.C.F. soit assurée dans tous les cas de la propriété des matériaux approvisionnés par les fournisseurs et payés par elle dès leur approvisionnement.

M. le Secrétaire Général m'ayant demandé de rédiger le plus tôt possible, d'accord avec vous et M. le Directeur des Services Financiers , le questionnaire à soumettre au professeur consulté, j'ai l'honneur de vous communiquer le projet que j'ai préparé en vous priant de bien vouloir me faire connaître de toute urgence vos observations à son sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S : Anrange

Juillet

38

Monsieur le Professeur,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute compétence, au nom de la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) une consultation sur la nature de certaines garanties à exiger de nos fournisseurs dans nos marchés.

La note ci-jointe expose le point de droit qui se pose, et que nous soumettons à votre appréciation.

Si des renseignements complémentaires vous étaient utiles, M. AURENGE, Chef du Contentieux de la S.N.C.F. (45 rue Saint-Lazare) se mettrait à votre disposition pour vous les apporter au jour et heure que vous voudriez bien lui fixer.

Veuillez agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de ma haute considération.

Monsieur G. RIPERT,
de l'Académie des Sciences morales et Politiques
Professeur à la Faculté de Droit de Paris
2, rue Récamier, PARIS (VII^e)

Monsieur G. RIPERT
de l'Académie des Sciences Morales & Politiques
Professeur à la Faculté de Droit de Paris

2, rue Récamier

P A R I S

VII^o

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Ay B

Note

pour Monsieur le Directeur du
Service Financier.

Par note du 11 juillet (F.O. 312 A.)
vous avez bien voulu me rebanner ~~au sujet~~
de quelque modification le projet de
consultation que je vous avais adressé le 6 juillet
au sujet de la garantie de la SNCF sur
le paiement d'acompte sur marchandise
fournie.

Je suis bien d'accord avec vous sur
les modifications que vous avez faites. Toutefois
je crois préférable de ne pas appeler spécialement
la compagnie demander la consultation
de la partie de la solution qui consiste
à faire porter au nom de la SNCF les matières
approvisionnées.

Idem également au sujet d'avoir écrit toute

suggestion, après laquelle force sera faite au
Professeur de prononcer comme il lui plaira
Toute liberté d'appréciation ou de meilleure
solution à adopter.

Veuillez me faire connaître ^{d'urgence} si vous estimez
utéracien indispensable de lui ^{demander d'écrire} et
la prononciation des matières.

Moulin le Ministre Général n'ira de
~~aucune~~ guise que la demande de consultation
soit adressée à lui le Professeur Riquet. Si
~~celle~~ réponse sera, pour l'opinion de la partie,
qu'il que votre réponse sur cette question.

15
6 Juillet 1938

- 6.11111 1038

J. Payrin
en juillet

NOTE

pour Monsieur le Directeur

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Général 7 JUIL 1938	
Dossier	Pièce N°
D 72/62	2

Mr Filippi
D'acord LM
M Aurenge
urgent
C. 3 JUIL 1938

Je crois que nous pourrions demander, ^{à M.} par le Professeur RIPERT, une consultation sur les garanties à prendre sur les matières approvisionnées.

M. AURENGE est en train de rédiger un questionnaire d'accord avec M. BROCHU et M. LECLERC DU SABLON.

Il m'a proposé trois autres noms: celui de M. RIPERT qu'il indique en première ligne me paraît devoir être retenu.

Votre bien dévoué,

J. Payrin

4 Juillet 1938

N O T E

pour Monsieur AURENCE

L'attention de M. le Directeur Général a été retenue par les dispositions à prendre pour que la S.N.C.F. puisse exercer un droit de revendication sur les matériaux approvisionnés par ses fournisseurs.

15 JUIL 1938
M. LE BESNERAIS désirerait qu'une consultation fût demandée à ce sujet à un professeur ou à un avocat spécialiste de ces questions.

Pourriez-vous me dire à qui, à votre avis, nous pourrions nous adresser et voudriez-vous ultérieurement rédiger, de concert avec M. BROCHU et M. LECLERC DU SABLON le questionnaire à soumettre à la personnalité choisie.

Voudriez-vous avoir l'obligeance de me parler de cette question dans un délai aussi bref que possible.

Votre bien dévoué,

J. P. M.

*J. R. B.
J. B.
J. P. M.
M. B. M.*

Juillet 8

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Par note du 4 juillet, M. le Secrétaire Général m'a fait connaître que M. le Directeur Général désirait consulter un professeur spécialisé, sur les dispositions à prendre dans les marchés de fourniture pour que la S.N.C.F. soit assurée dans tous les cas de la propriété des matériaux approvisionnés par les fournisseurs et payés par elle dès leur approvisionnement.

M. le Secrétaire Général m'ayant demandé de rédiger le plus tôt possible, d'accord avec vous et M. le Directeur des Services Financiers, le questionnaire à soumettre au professeur consulté, j'ai l'honneur de vous communiquer le projet que j'ai préparé en vous priant de bien vouloir me faire connaître de toute urgence vos observations à son sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Juillet 8

N O T E

pour Monsieur le Directeur des Services Financiers

Par note du 4 juillet, M. le Secrétaire Général m'a fait connaître que M. le Directeur Général désirait consulter un professeur spécialisé, sur les dispositions à prendre dans les marchés de fourniture pour que la S.N.C.F. soit assurée dans tous les cas de la propriété des matériaux approvisionnés par les fournisseurs et payés par elle dès leur approvisionnement.

M. le Secrétaire Général m'ayant demandé de rédiger le plus tôt possible, d'accord avec vous et M. le Directeur des Approvisionnements, Commandes et Marchés, le questionnaire à soumettre au professeur consulté, j'ai l'honneur de vous communiquer le projet que j'ai préparé en vous priant de bien vouloir me faire connaître de toute urgence vos observations à son sujet.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

F

Mme R
sur le conseil de
son bureau faire voter
avec la mention "Projet"
Tous ce soir. 6/7 f

Je suis l'homme de confiance de
l'ordre (compétence), au nom de la Société
Nationale des Chemins de Fer (S.N.C.F.)
Consultation sur la nature de certains garanties
à octroyer de nos fournisseurs dans nos marchés
et fournitures.

Nos marchés prévoient en effet que
la SNCF paiera aux fournisseurs, dès
l'apposition immédiate de marchés nécessaires
à l'exécution de la commande, une somme
correspondant à la valeur des marchés.

Celles-ci, sujettes au même à la disposition
du fournisseur des peuvent être ou être utilisées
par lui pour l'exécution d'autres commandes,
ou bien être remboursées par la suite au
cas de mise en liquidation ou de faillite, comme

de trouver dans la possession de facilité ou de liquide.

Il est donc indispensable ^{pour la garantie de} à la S.N.C.F.
~~obtenir la garantie~~ ~~et l'assurance que~~
que les matières payées par elle restent dans tous les
cas sa propriété et ne peuvent ~~jamais~~ ^{jamais} être
~~utilisés à quelque~~ ^{utilisés} ~~usage~~ ^{usage}
comme preuve pour la soumission ou pour des tiers.

Il convient de noter que malgré tout
les matières ainsi payées par le chemin de fer d'
une appositionnement donné nécessairement
restent à la disposition des commissaires dans leur usage
pour la réalisation de la sommission. Elles
peuvent se trouver déposées sur plusieurs emplacements
avec ~~des~~ matières destinées à l'aciérie
d'autres commandes. Une identification peut être
dans ces conditions très difficile, même impossible
ce qui si s'agit notamment de boulons, de autres
petites pièces de tâches.

En outre ces matières entrent au cours des
travaux différents transformations, où la question
se pose de savoir comment la S.N.C.F. peut
conserver et faire valoir son droit de propriété sur
les matières ainsi incorporées, notamment lorsque
la sommission tombe en faillite ou est mise en
liquidation judiciaire, alors que la machine

X —

La S.N.C.F. obéit à une des
les usines de fournisseur des agents
étrangers et contrôle l'activité de
la compagnie, et par conséquent
l'exploitation des matières appartenant
Mais ce contrôle technique, qui peut
utiliser soit la surveillance des
opérations ^{en appartenant aux matières} ou le chemin de fer, que l'
application des droits existant,
c'est si la SNCF peut ^{utiliser de tous} posséder ces matières appartenant
au moment.

3)

Commandie, par exemple, a déjà absorbé ~~tout ou~~
~~partie~~
des matières premières, mais n'est qui à moiître sur
ses fonds ^{par son} qu'au Tannier.

Samoudre une garantie fournit être
donnée par le fournisseur lui-même sous forme
d'hypothèque, de cautionnement ou fonds de
Commerce ou de caution bancaire. Mais on ne
peut dire que l'une des formes ne soit pas en état de
garantir l'autre ou l'assurer de ces garanties, celles-ci
fournissant des avances insuffisantes. Il ne ^{peut}
être question d'autre chose de cautionnement sur
marchandises, celle-ci n'étant pas possible ~~longue~~ ^{d'accorder}
le gage ~~pour~~ pour toute la durée du détachement (art.
2076 vol. 2^e) ce qui n'est pas le cas ici.

La garantie doit donc être donnée sous une
autre forme qui donne à la S.N.C.F. après
des matières premières par elle et d'autre part obligato-
irement chez le fournisseur un droit de propriété
indisponible à l'égard de tous, même de la
maison des créanciers au cas de faillite ou de mise
en liquidation judiciaire de ce fournisseur. Il
est nécessaire que ce droit de propriété se conserve
au cours des différentes transformations de ces marchandises
avant d'arriver au ~~moment~~ ^{échéance} ~~moment~~ fin,
et puisse être opposé valablement à la main-

du caisse, quel que soit l'avancement des
travaux au moment de la faillite ou de la
mise en liquidation.

Je vous suis obligé de bien vouloir
me faire connaître votre avis sur la solution
judiciaire qui permettrait le succès et
garanti dans tous les cas les droits de la
S.N.C.F. sur les matières proposées au concours
d'un apprécierissement en usine, et
d'autre part, une fois le droit de propriété
de la S.N.C.F. bien établi, de même aux
risques et perte de fournisseur la conservation
~~des matières jusqu'à extinction intégrale~~
de la commande.

le plus tôt possible

or écrivez (d'accord avec vous et Monsieur le
Ministre des Approvisionnements, Commandant et
Marché) le questionnaire à soumettre au
professeur Connell. J'ai l'honneur de
vous communiquer le projet que j'ai préparé
en votre nom et de vous contacter une fois connue
et toute engagée vos observations à son sujet.

Même bûche note pour M. le Ministre
des Approvisionnements, Commandant et Marché,
mais dans le corps de la note remplacé "M. le
Ministre des approv. etc..." par "M. le
Ministre des Services financiers".

M. de R
Général

6/7

Note pour
Monsieur le Directeur des Services
financiers.

b

Par note du 4 juillet M^e le Général
Général m'a fait connaître que Monsieur
le Directeur Général devait conclure un
projet avec une personne spécialisée, sur les dispositions à prendre
dans le marché de fourniture pour que la
S.W.C.F. soit assurée dans le cas de
la propriété des matières approvisionnées
par la fournisseur et payé par elle de leur
approvisionnement.

M^e le Général General m'a ayant demandé

CONTRAT entre la Société Nationale
et la Société X.

La Société Nationale passe à la Société Bugatti commande de autorails de tel type, etc.....

Les approvisionnements (Appareils et matériaux) nécessaires à la construction de ces autorails, et ci-après désignés, deviennent dès la conclusion du présent contrat la propriété exclusive de la Société Nationale, moyennant le paiement d'une somme de qui sera exigible : 50 % le et 50 % le

Les appareils et les matériaux susvisés, appartenant à la Société Nationale, seront poinçonnés ou revêtus d'une marque indiquant qu'ils sont la propriété du Chemin de fer.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux et de l'utilisation des appareils et matériaux susvisés, les parties ou éléments de voitures ainsi construites deviendront immédiatement la propriété de la S.N.C.F.. Des acomptes seront versés dans les conditions ci-après fixées :

.....
.....

Le prix de chaque unité d'autorail sera de

Ce prix comprend le montant des travaux

...

de construction et les fournitures supplémentaires que la Société Bugatti aura été amenée à faire en dehors de l'utilisation des appareils et matériaux mis à sa disposition par la S.N.C.F.

Juin 1938.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N°

Réseau

(Service _____)

D^{te} N^o : Aff. :

OBJET DE LA CONSULTATION

Consultation du Professeur Ripart
sur les garanties à redonner pour les avances
consenties à ses fournisseurs par la SNCF.

Références :

Observations :

MINUTE

X

N O T E

pour Monsieur le Secrétaire Général

L'idée essentielle de M. le Professeur RIPERT est que la S.N.C.F., pour pouvoir opposer veablement à des tiers ses droits sur des matériaux approvisionnés, doit en être propriétaire dès l'origine.

La S.N.C.F. aurait donc à passer deux contrats :

- un contrat d'achat par lequel elle se procurerait elle-même les matériaux et les paierait directement à un fournisseur;

- un contrat de façonnage aux termes duquel la S.N.C.F. remettrait ces matières premières à un constructeur, en vue de leur usinage.

Encore, M. RIPERT doit-il reconnaître que la S.N.C.F. aurait à rapporter la preuve, souvent difficile à établir, que les matériaux remis sont bien, malgré leurs transformations successives, ceux qu'elle a confiés au constructeur.

Les différents Services estiment que la S.N.C.F. ne peut pas s'occuper elle-même directement de l'achat des fournitures.

On a alors songé à charger de ce soin un mandataire, en s'adressant à cet effet au constructeur lui-même.

Il serait passé un acte séparé avec le constructeur qui achèterait les matériaux au nom et pour le compte de la S.N.C.F., laquelle paierait directement le fournisseur.

S'il était conclu deux conventions nettement distinctes, une pour le mandat d'achat, une autre pour le façonnage, on resterait dans la ligne de conduite indiquée par M. RIPERT.

Il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi puisque le prix des matériaux ne constituerait qu'un écompte du marché intervenu avec le constructeur.

Dans ces conditions, on se trouverait en présence d'un marché passé pour une fourniture moyennant un prix global, avec cette particularité que les matériaux, choisis par le bénéficiaire du marché, seraient payés par la S.N.C.F. au fournisseur de ces matériaux.

Une combinaison de cette nature n'écarterait pas les difficultés rappelées par M. RIPERT.

En définitive, si les Services voient des empêchements d'ordre pratique à l'adoption du système préconisé

par M. le Professeur RIPERT, il semble inutile de modifier les arrangements actuels.

J'ajoute que la question de garantie sur laquelle s'est instituée la controverse depuis plusieurs mois me paraît d'ordre plus doctrinal que pratique. En fait nous n'avons jamais eu à souffrir de défaillance de fournisseurs.

L'appréciation la plus juste sur la consultation RIPERT a été donnée par M. le Directeur Général Adjoint lorsqu'il a annoté cette consultation dans les termes suivants :

"Il me paraît plus onéreux de se lancer dans de telles opérations que de risquer une faillite de temps à autre."

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Off

Rennes

10/11/38

M] 11/38
M. R.

L'idée essentielle de M. le Professeur Ripey est que la SNCF, pour pouvoir offrir valablement à la fois ses droits sur des matériaux approvisionnés, doive en être propriétaire dès l'origine.

La SNCF aurait donc à passer deux contrats :

- un contrat d'achat par lequel elle se procurerait elle-même les matériaux et le ferait directement à un fournisseur;
- un contrat de fabrication aux termes duquel la SNCF remettrait ces matériaux premiers à un constructeur, en vue de leur usinage.

Encore, M. Ripey doit-il reconnaître que la SNCF aurait à rapporter ce travail, souvent difficile à établir, que les matériaux reçus sont bons, malgré leurs transformations successives, ceux qu'elle a confiés au constructeur.

Ces différents services estiment que la SNCF ne peut pas s'occuper elle-même directement de l'achat des fournitures.

On a, alors, songé à changer de voir une entente, en s'accordant à ce que au constructeur lui-même.

Il serait passé un acte séparé avec le constructeur qui admettrait les matériaux au nom et pour le compte de la SNCF, l'quelle paierait

11/3

dès maintenant le fournisseur.

S'il était coulé deux couvercles nettement distinctes, une pour le mandat d'achat, une autre pour le facouage, on restait dans la ligne des conduits indiqués par M. Ripeau.

Il n'apparaît pas qu'il en soit ainsi puisque le prix des matériaux ne constituerait qu'un acompte du marché intervenu avec le constructeur.

Dans ces conditions, on se trouvait en présence d'un marché passé pour une fourniture moyennant un prix global, avec cette particularité que les matériaux, choisis par le bénéficiaire du marché, seraient payés par la SACT au fournisseur des matériaux.

Une combinaison de cette nature n'existerait pas les difficultés relevées par M. Ripert.

En définitive, si les Services veulent des améliorations d'ordre pratique à l'adoption du système proposé par M. le Professeur Ripert, il semble inutile de modifier les arrangements actuels.

72.3.39

Le journal que le quotidien
de gauche, ~~l'Humanité~~ sera bientôt
et intitulé un concours d'exprimer
les idées que l'on a dans la tête
et faire que partage. En fait une
nouvelle journal sera à l'heure de
l'actualité et pourra être
l'opinion publique
et sociale sur l'actualité. C'est
~~un~~ et ~~un~~ quotidien
pour tous.

81 Février

9

A.G.^B

Monsieur HOULEZ, Ingénieur
Chef de la Subdivision de la Comptabilité du Matériel

(N° 81 T^C/443)

Vous avez bien voulu me communiquer le 14 Février, la note que vous nous proposez d'adresser à M. le Chef de la division du Contrôle des marchés au sujet de la suggestion de M. le Professeur RIPERT, relative à la garantie de la S.N.C.F. dans ses marchés de fourniture.

Vous estimatez que cette suggestion ne peut être retenue pour des raisons d'ordre pratique, et que la seule solution qui paraîtrait acceptable, celle du contrat avec prix forfaitaire unique, tant pour la main-d'œuvre que pour les matières, mais avec commandes de ces dernières passées en notre nom et payées directement par nous à titre d'acompte, ne saurait non plus être adoptée.

Sur ce dernier point, je partage entièrement votre avis. M. Ripert a estimé que seul le contrat de façonnage peut garantir la S.N.C.F., notamment au cas de faillite du fournisseur. Les matières, selon lui, doivent être acquises

séparément par le Chemin de fer ou en son nom. Du moment qu'il y a contrat unique pour la main-d'œuvre et les matières, et que ces dernières, bien qu'achetées en notre nom et réglées directement par nous, ne sont payées qu'à titre d'acompte, toutes les objections faites par M. Ripert subsistent et cette solution doit être, pour ce motif, écartée.

Votre bien dévoué,

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

P.S. Cette note a été soumise à Monsieur Arnoux
qui l'a approuvée

Vu R

H

Monsieur Hocqz. ingénieur

je ne propose d'admettre
que le pouls à droite
la réponse à droite

(n° 81 TC / 443)

Vous avez bien voulu me communiquer

Machine
J'ay une
voix
le by

le 14 Février, la note que vous vous
proposez d'adresser à M. le chef de la division
de Contrôle des marchés au sujet de la suggestion
de M. le Professeur Ripart relative à la
garantie de la SNCF dans les marchés de
fourniture.

Vous estimez que cette suggestion
ne peut être bonne pour des raisons d'ordre
pratique, et que la seule solution qui
paraît tout acceptable, celle du contrat
avec une garantie unique tant pour la
main d'œuvre que pour les matières, mais
avec commandes de deux types jusqu'en

20/2

notre nom et payés directement par nous à
titre d'acompte, ne saurait nous plus être
adossée.

Sur ce deuxième point, le paragraphe
envisageant votre avis - Mr Riquet a
~~utime~~ que sur le contrat de passage nous
garantissons la S.N.C.F., notamment au cas
de l'attite des fournisseurs. Les matières,
selon lui, doivent être acquises séparément
par le chemin de fer ou la voie nom. Au
moment où il y a contact unique pour
la main d'œuvre et les marchandises, et que ce
dernier, bien qu'acquitté en notre nom
et ~~payés~~ ^{versés} directement par nous, ne sont
pas payés qu'à titre d'acompte, toutes les
objections faites par Mr Riquet subsistent
et cette solution doit être posée ce motif
évident.

Votre bien dévoué

Sur le premier point, il est à remarquer
que Mr Riquet n'a pas pris au point de vue des
frais, mais de la manière de gérer le fonctionnement du point
de vente pratiquer. Il paraît difficile de les concilier,
d'autant qu'il nous échappe, si il convient de faire
arriver quel est celui qui doit s'en porter.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

COMPTABILITÉ

n° 81TC/443

PARIS, LE 14 Février 1939
20, RUE DE ROME - 8^e ARR^e
TÉLÉPHONE : LABORDE 88-00

*M. Bagnat en partie
non renommé by*
Monsieur DE CAQUERAY,

Service du Contentieux

Comme suite à votre communication téléphonique du 13 Février je vous serais très obligé de bien vouloir me donner votre avis sur le projet de lettre ci-joint que je me propose d'adresser à M. OLIVIER au sujet des suggestions de M. le Professeur RIPERT.

1b. j
Votre bien dévoué,

Houley

Monsieur le Chef de la Division du Contrôle des Marchés

Lors de notre réunion du 16 Novembre dernier, nous avons examiné à la suite de la consultation de M. le Professeur RIPERT les modifications susceptibles d'être apportées aux marchés comportant le versement d'acomptes avant livraison, pour couvrir la S.N.C.F. Contre les risques de faillite des fournisseurs.

La question ne se pose pratiquement que pour les marchés de construction de matériel roulant et certains marchés de gros outillage.

M. le Professeur RIPERT après avoir éliminé les cautions bancaires dont le coût augmente d'une façon inadmissible le prix du matériel, les hypothèques, les nantissements, la constitution de gage, et enfin le transfert de propriété par acte de cession enregistré, tous moyens peu pratiques et inefficaces, conclut au seul moyen suivant :

" Le contrat doit être passé sous la forme de contrat de façonnage, la S.N.C.F. achetant elle-même et fournissant les matières."

Cette solution me paraît nettement impraticable.

Nous ne pouvons en aucune façon envisager de passer nous-mêmes les commandes de matières brutes nécessaires. D'une part en effet nous ne connaissons pas les besoins du constructeur. D'autre part, les connaîtrions-nous que nous n'aurions pas le personnel pour le faire. Il importe d'ailleurs au premier chef que le constructeur reste responsable de la qualité des matières qu'il emploie.

Nous ne pouvons pas plus envisager que le constructeur commande lui-même en notre nom car nous n'aurions toujours pas le contrôle des quantités nécessaires.

Une seule solution paraît à la rigueur à examiner :

Le contrat serait passé à prix forfaitaire pour la main-d'œuvre et les matières. Ces dernières seraient commandées en notre nom par le constructeur. Nous réglerions directement les factures, mais ces règlements seraient considérés comme acomptes à valoir sur le forfait.

Cette solution qui d'ailleurs s'éloigne de la solution indiquée par le Professeur RIPERT et dont la garantie est peut-être contestable me paraît également à rejeter.

En effet elle ne permettrait de payer au constructeur que des acomptes correspondant à la valeur des matières premières brutes valeur qui n'excède pas 40 à 50 % de la valeur totale du matériel terminé. Actuellement nous payons avant livraison entre 65 et 70%.

.....

Les charges de trésorerie accrues, l'effet vexatoire de ces nouvelles mesures, tout concourrait à une augmentation des prix dont nous ferions les frais.

J'estime en conclusion, que pour couvrir un risque hypothétique (puisque'il ne s'est jamais présenté) nous risquons de payer une prime d'assurance hors de proportion avec l'importance du risque et de prendre des mesures qui commercialement pourraient avoir un effet malheureux.

L'INGENIEUR
Chef de la Subdivision de
la Comptabilité du Matériel,

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATERIEL

20, Rue de Rome, PARIS 8^e

Tél. Laborde 88-00 Monsieur DE CAQUERAY

Service du Contentieux

45, Rue St Lazare - PARIS -

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL : 20, Rue de Rome
PARIS (8^e)

TÉLÉPHONE : LABORDE 88-00

B

Georges RIPERT
Professeur à la Faculté
de Droit de Paris

2, rue Récamier (VII^e)

17 juillet 1938

C O N S U L T A T I O N

pour

La Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Conseil soussigné, Membre de l'Institut, Professeur de Droit commercial à la Faculté de Droit de Paris et à l'Ecole des Sciences Politiques, a été consulté par la S.N.C.F sur la question suivante :

La S.N.C.F. paie à des fournisseurs des acomptes sur le prix des marchés dès l'approvisionnement des usines en matières premières destinées à l'exécution de la commande. Elle est, par suite, exposée pour les avances faites par elle sur le prix, à l'insolvabilité et à la faillite des fournisseurs. Elle demande par quel procédé juridique elle pourrait être garantie contre le risque de cette insolvabilité.

I - Il faut laisser de côté dans cette étude les garanties qui pourraient être exigées des fournisseurs sous la forme de caution de banque, hypothèque sur les immeubles, nantissement de fonds de commerce.

D'une part, ces garanties, tout au moins les deux dernières, ne pourraient être prises que par des inscriptions sans cesse renouvelées. Les inscriptions ne garantissent que le montant de la créance inscrite et il serait nécessaire, pour chaque commande nouvelle ou chaque versement nouveau, de prendre une nouvelle inscription.

D'autre part, ces garanties sont onéreuses pour le fournisseur et celui-ci est naturellement porté à intégrer dans le prix demandé les charges de tout genre qui grèvent son marché, de telle sorte que la S.N.C.F. subirait finalement le poids de la charge qu'elle imposerait à ses fournisseurs.

II - Il est non moins impossible de songer à une constitution de gage sur les matières premières achetées ou transformées, gage qui transfèrerait à la S.N.C.F., en cas de faillite, un privilège sur les objets remis en gage.

Le gage exige pour sa validité, ou tout au moins ce qui revient au même, pour l'opposabilité du privilège aux tiers, la dépossession du débiteur, réalisée au profit du créancier gagiste. Quand il s'agit de matières premières qui sont destinées à être travaillées par un fournisseur, il est impossible de réaliser une telle dépossession.

Arriverait-on à isoler un atelier de fabrication et à le considérer au besoin par des actes enregistrés, comme constituant un magasin du créancier gagiste, ce qui serait d'ailleurs assez difficile à concevoir, on ne saurait empêcher que le dé-

biteur aura toujours accès à son magasin et conservera en fait la détention des matières premières ainsi transformées. Or le gage exige une dépossession apparente et permanente (Planiol et Ripert, Traité Pratique de Droit civil T. XII, n° 87). Il a été notamment jugé que la simple possession des clefs d'un magasin ne suffisait pas à constituer aux yeux des tiers la possession apparente qui révèle l'existence du privilège du gagiste (Cass. Req. 28 mai 1910, S.1910. 1.488). Dans tous les cas, il y a là une question de fait que les juges du fond auraient le droit de trancher souverainement, ce qui exposerait la S.N.C.F. à un danger d'interprétation défavorable.

D'autre part, le gage ne peut porter que sur les objets livrés par le débiteur. Si ces objets sont remplacés par d'autres, il n'y a pas de subrogation réelle au profit du créancier gagiste (Planiol et Ripert, Op. cit. T.XII, n° 89). Or, comme il s'agit dans l'espèce de transformer des matières premières en objets fabriqués, on peut penser qu'il serait impossible de conserver un gage sur les objets ainsi fabriqués.

En dehors du gage, il n'existe aucune garantie réelle sur les meubles corporels qui puisse permettre de donner à la S.N.C.F. une sûreté sur les objets commandés par elle.

III. - Il faut donc en arriver à un transfert de propriété pour que la S.N.C.F. puisse trouver dans son droit de propriété une préférence opposable aux simples créanciers.

Le fournisseur pourrait par contrat transférer la propriété des objets commandés à la S.N.C.F. en faisant remonter le transfert de la propriété au jour du paiement du premier acompte et l'on pourrait aussi imaginer un contrat comportant des transferts de la propriété successifs, au fur et à mesure de la fabrication et du paiement des acomptes.

Ces clauses sont usuelles dans le contrat de construction de navire. On insère en général la stipulation que le transfert de propriété des parties du navire qui sont encore dans le chantier de construction se fait au fur et à mesure du paiement des acomptes par l'armateur au constructeur.

Mais, en matière de construction de navire, le contrat ne porte que sur un seul objet d'une individualité certaine. Les acomptes payés se rapportent à cet objet déterminé ; le transfert de propriété est donc assez facile à réaliser.

Il est vrai qu'il est généralement admis que le transfert de la propriété peut être fixé conventionnellement par les parties à la date choisie par elles (Planiol et Ripert, Op.cit. T.III, n°623). Mais on peut se demander si, au cas de faillite, ce transfert conventionnel à une date choisie contractuellement par les parties serait opposable aux tiers.

Tout d'abord, il se pourrait que ce transfert de propriété se plaçant pendant la période suspecte qui précède la faillite, soit atteint par l'action en nullité de l'article 447 du Code de commerce. En dehors même de cette hypothèse, la masse pourrait considérer que le contrat par lequel la propriété a été transférée à la S.N.C.F. ne lui est pas opposable ; la possession des objets restant au vendeur, il y

aurait une propriété apparente de nature à tromper les tiers. La jurisprudence attache en matière de faillite tellement d'importance à cette propriété apparente qu'elle a déclaré que le pacte de réserve de propriété usité dans la location-vente était inopposable à la masse.

Sans doute, ici la situation n'est pas la même, mais en matière de faillite la masse est considérée comme un tiers. C'est ainsi que s'il s'agit du transfert de propriété immobilière, la transcription qui n'a pas été faite avant la déclaration de faillite ne peut plus être faite valablement au détriment de la masse après la faillite. Or, en matière de propriété mobilière, la tradition peut apparaître comme un élément de publicité comparable à la transcription pour les immeubles. C'est seulement en effet par le transfert de la possession que les tiers peuvent se douter que la propriété a été transférée. On peut alors se demander si, la tradition n'ayant pas été opérée, le transfert de propriété qui résulterait d'un acte serait opposable à la masse de la faillite.

On pourrait, il est vrai, enregistrer l'acte de cession, afin de donner au transfert de propriété date certaine à l'égard des tiers. Mais il ne paraît pas très pratique, surtout s'il y a des transferts de propriété successifs, de faire enregistrer chaque fois un acte de transfert portant sur un objet déterminé.

IV. - Il serait donc plus prudent, au lieu de recourir à un transfert de propriété, de passer le contrat de

manière à ce que la S.N.C.F. soit dès le début propriétaire des matières premières et des objets à construire.

La S.N.C.F. étant propriétaire des matières premières, le marché qu'elle passerait avec le constructeur rentrerait dans la catégorie des louages de services, et plus spécialement de l'entreprise de construction. On serait en présence d'une construction dite à l'économie, dans laquelle le propriétaire de la matière traite avec un entrepreneur en vue de la fabrication de l'objet.

Or, dans ce cas, la propriété de l'objet ne cesse pas d'appartenir à celui qui était propriétaire des matières premières, même lorsque ces matières ont servi à constituer un objet fabriqué et qu'il y a eu, par conséquent, transformation de la matière. C'est ainsi que dans la construction des navires, il n'est point douteux que dans l'hypothèse d'une construction par économie l'armateur soit propriétaire du navire en chantier (Ripert, Traité de Droit maritime, 3ème éd. I n° 389).

La propriété n'ayant jamais appartenu au constructeur, aucune question de transfert ou d'opposabilité à la masse ne pourrait se poser, aucune nullité tenant à la période suspecte ne pourrait être encourue.

Il faudrait pour cela que les matières premières furent achetées directement par la S.N.C.F., remises par elle au constructeur et qu'il fût entendu dans le contrat, contrairement aux stipulations actuelles, que le fournisseur s'engage à travailler ces matières et à remettre l'objet

fabriqué à la S.N.C.F.

V - Dans ce cas, la faillite du constructeur n'aurait pas pour conséquence de faire rentrer les matières premières ou les objets fabriqués dans le gage de la masse. L'art. 575 du C.de com. permet, dans la faillite, la revendication des objets déposés ou consignés et tous les auteurs reconnaissent que ce texte, en visant le dépôt ou la consignation, ne donne pas une énumération limitative des titres auxquels le failli peut détenir des objets appartenant à autrui, mais que, bien au contraire, toutes les fois qu'une personne se prétend propriétaire d'objets détenus par le failli, la revendication doit être admise au profit de cette personne (Lyon-Caen et Renault, Tr.de Dr.Commercial, T.VIII n° 792 - Percerou, Tr.des Faillites, T. II n° 1.009).

D'ailleurs la remise de matières premières à un fabricant en vue de la transformation de ces matières constitue bien, de la part du propriétaire des matières premières, un dépôt et le déposant doit être autorisé à revendiquer contre la masse, par application de l'article 575 du C.de Commerce.

Il y aurait donc, du fait de cette propriété toujours conservée par la S.N.C.F., malgré la transformation des matières premières achetées par elle et livrées au constructeur, une garantie parfaite pour le cas de faillite de ce constructeur.

La revendication exige, il est vrai, la preuve de la propriété, mais cette preuve peut être faite par tous les moyens. Il appartiendrait, par conséquent, à la S.N.C.F. d'appo-

ser sur les matières premières ou sur les produits une marque spéciale lui permettant de faire la preuve par indices et présomptions de son droit de propriété.

Il ne faut point dissimuler pourtant que cette revendication éventuelle dans la faillite pourrait se heurter à une double objection.

D'une part, il faudrait que les matières premières fussent nettement séparées de toutes autres appartenant au constructeur pour que l'identification en fût possible et la revendication éventuellement recevable. Si une confusion se produit entre les matières appartenant à la S.N.C.F. et celles qui sont la propriété personnelle du constructeur, la revendication apparaîtrait impossible.

D'autre part, on peut se demander si dans le cas de transformation des matières premières le droit du propriétaire ne serait point perdu par suite de la disparition de l'objet même du droit de propriété. Il y a en ce sens un arrêt inquiétant de la Cour de cassation du 15 janvier 1868 (D. 1868.1.198) : du laiton ayant été transformé en pointes, la Cour de cassation a jugé que la revendication des pointes était impossible. Le tribunal de Marseille, le 30 juin 1896 (Journal des faillites 1897, p.274) a jugé que si du blé avait été transformé en farine le propriétaire du blé ne pouvait, dans la faillite, revendiquer la farine.

Mais de telles décisions sont uniquement basées sur des motifs de fait. La Cour de cassation a nettement marqué que si la revendication était impossible, c'est que le revendi-

quant se trouvait dans l'impossibilité d'identifier les matières premières lui appartenant. M.M. Lyon-Caen et Renault (Op.Cit.T.VIII n°795) indiquent nettement que si malgré leur transformation les matières premières peuvent être reconnues, il est possible de les revendiquer, et la note qui se trouve au Dalloz sous l'arrêt de 1868 marque que la Cour de cassation, en rendant un arrêt de rejet, a simplement voulu s'incliner devant la décision du juge du fait admettant que dans l'espèce le revendiquant n'avait pas fait la preuve de la propriété.

L'objection n'est donc pas, à proprement parler, d'ordre juridique ; elle consiste simplement dans la difficulté éventuelle d'une preuve de la propriété des objets revendiqués.

VI - Si le contrat passé indique nettement que la propriété des matières premières appartient à la S.N.C.F., l'entrepreneur n'en est pas moins détenteur de ces matières en vue de leur transformation et tenu, par conséquent, à la restitution des objets après cette transformation. Il est libéré par la destruction des objets par cas fortuit et de force majeure (art. 1785 et 1790 du C.Civ.) mais il lui appartient de faire la preuve de la cause de la libération (Planiol et Ripert, T. XI n° 926).

A défaut de cette preuve, étant responsable des objets qui ont été reçus par lui, il engagerait sa responsabilité envers la S.N.C.F. en ne restituant pas les objets fabriqués.

Il va de soi pour le surplus que toutes les conditions relatives au mode de construction, à la surveillance de la construction, à la livraison et à la réception pourraient être imposées dans un tel contrat, comme elles le sont dans les marchés actuels.

Notre conclusion est donc que le seul moyen pour la S.N.C.F. de réserviser un droit de préférence sur les matières premières et objets fabriqués pour lesquels elle a versé un acompte, c'est d'être dès le début propriétaire de ces matières premières et de ne passer avec ses fournisseurs qu'un contrat d'entreprise de construction.

Naturellement, le contrat actuel, qui est un contrat de marché de fournitures, devrait être modifié dans la plupart de ses clauses, afin qu'il apparaisse nettement, en cas de faillite, qu'il s'agissait bien d'un contrat de construction par économie.

PARIS, le 17 juillet 1938

Georges RIPERT.

A la réunion du 8 Novembre, il a été constaté que M. Blouzy —, Cquel a fait constater que M. Jean Lvy était en principe opposé à tout changement qui bouleverserait les évenements actuels — se rapprocherait de M. Bozzois, — qui avait écrit lui-même quelques lettres aux parents avec M. Rippert, — et qu'on verrait ensuite s'il y avait lieu de poursuivre ces travaux de la commission.

67

M. Blouzy me téléphone que M. Jean Lvy confirme son point de vue, et qu'il va nous soumettre une combinaison pour que nous voyions si elle peut cadre avec les suggestions de M. Rippert.

13 - 2 . 39 .

67

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75
Bog. Com. Seine N° 276.448 B

Au 722.5/2022

PARIS, le

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

9 NOV 1938

NOTE pour M. de CAQUERAY du Service du Contentieux

Vous avez été désigné pour faire partie de la Commission chargée d'examiner la suite à donner aux suggestions faites par M. le Professeur RIPERT, en ce qui concerne les garanties à rechercher pour les avances que la S.N.C.F. peut être amenée à faire à ses fournisseurs, dans certains marchés.

Cette Commission se réunira le mercredi 16 novembre, à 15 heures, dans la Salle de Conférences du Service des Approvisionnements, 100 et 102, avenue de Suffren.

Je vous serais obligé de bien vouloir en prendre note pour y assister.

*Le Chef de la Division
du Contrôle des Marchés*



7 Septembre

8

A.G.

N O T E

pour Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

V.Wd? 23/00
n°209076

Par note du 29 Août, vous avez bien voulu me communiquer pour avis le projet de lettre que vous vous proposez d'adresser aux Etablissements BUGATTI, au sujet de la reconnaissance par cette Société du droit de propriété de la S.N.C.F. sur les approvisionnements de pièces et matières constitués pour l'exécution du marché de locomotives et remorques passé avec cette firme.

1 dossier

Pour les raisons développées dans la consultation qui a été donnée par M. le Professeur Ripert, sur cette délicate question, il n'est pas possible, sous la forme du marché de fourniture, de garantir de façon certaine, par quelque formule que ce soit, le droit de propriété du chemin de fer sur les matières approvisionnées, à l'égard notamment des créanciers du fournisseur, au cas de liquidation judiciaire ou de faillite de ce dernier.

Sous cette réserve, dans le cas présent, étant donné les conditions du marché de fournitures passé, il me paraît préférable pour sauvegarder autant que possible les droits de la S.N.C.F., de libeller comme suit la lettre

réponse, à la suite des mots "..... après constatation des "approvisionnements des matières premières" :

"Ces paiements partiels représentent le remboursement des sommes par moi versées pour l'acquisition, aux lieu et place de la S.N.C.F., de ces matières, qui deviennent dès lors, du fait de ce remboursement, la propriété exclusive de cette Société.

"Il en sera de même à partir de ce jour pour les paiements partiels effectués après constatation de nouveaux approvisionnements constitués pour la construction du matériel dont il s'agit, ces nouveaux approvisionnements devant, comme les précédents, propriété de la S.N.C.F. après ces paiements"

Il conviendrait, d'autre part, de préciser que ces approvisionnements seront stockés dans des enclos déterminés loués à la S.N.C.F.

Je vous retourne ci-joint les pièces communiquées.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

C.41

6269 Gu.

2 Juin 1938

A^s 1983

Monsieur le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes et Marchés

Par votre lettre du 28 mai dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que vos services sont parfois obligés de s'adresser à des fournisseurs en liquidation judiciaire. Ces fournisseurs éprouvant en général de grosses difficultés pour se procurer les matières premières nécessaires à l'exécution du marché, c'est, en fait, la Société Nationale qui sera appelée à les fournir.

Vous me demandez de vous indiquer les précautions à prendre pour permettre, en cas de faillite, d'exercer utilement la revendication des matériaux approvisionnés par la Société Nationale, ainsi que celle des produits manufacturés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en droit la situation est la suivante.

Pour que la S.N.C.F. puisse utilement exercer son droit de revendication, il est indispensable que les matériaux

approvisionnés puissent être individualisés; on ne peut en effet revendiquer que des "corps certains". Or, cette identification pourra dans la pratique, se heurter à de grosses difficultés. Si en effet, le constructeur n'avait pas d'autre client que la S.N.C.F., il n'y en aurait aucune puisque les marchandises payées par elle ne pourraient se confondre avec aucune autre. Mais il est vraisemblable que les industriels à qui vous vous adresserez ont d'autres clients et que les marchandises qui se trouveront chez eux seront destinées en partie à des marchés autres que les vôtres.

Et si à l'origine, l'apposition d'un poinçon spécial sur les matériaux, constatée par un procès-verbal contradictoire, semble facile à réaliser, il n'en sera plus de même lorsque les matières ainsi marquées auront été elles-mêmes ouvrées et ne seront plus reconnaissables. Par suite, pour avoir le maximum de sécurité, c'est-à-dire pour pouvoir démontrer à tout moment que la S.N.C.F. est bien propriétaire, il faudrait procéder à de nouveaux poinçonnages au fur et à mesure des transformations successives de la matière.

Au surplus, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la jurisprudence manifeste une tendance de plus en plus marquée à considérer que tous les objets mobiliers qui se trouvent en la possession ostensible du commerçant sont présumés lui appartenir, qu'ils ont été des éléments de sa solvabilité apparente et qu'ils constituent, par suite, le gage commun de tous ses créanciers.

Dans ces conditions, la garantie envisagée ne suffirait pas à mettre la S.N.C.F. à l'abri de toutes les difficultés que pourraient soulever les syndics ou liquidateurs.

Pour pouvoir revendiquer plus sûrement la propriété des matières approvisionnées par la S.N.C.F. il y aurait donc lieu, indépendamment du poinçonnage du métal et des produits ouvrés de prévoir leur stockage dans un local à l'intérieur de l'usine, pris en location par la S.N.C.F., cette location devant faire l'objet d'un bail distinct du traité.

Et pour se conformer au dernier état de la jurisprudence en l'espèce (cf. Cour d'Angers 21 février 1936 - Gaz. du Palais 1936 - I - 502 - Sirey 1936 - 2 - 76) il conviendrait de préciser que les magasins, dans lesquels les approvisionnements seront entreposés, seront signalés par des pancartes très apparentes, portant en caractères très lisibles, le numéro du magasin suivi de la mention : "S.N.C.F."

Il serait bon, en outre, de prévoir un inventaire contradictoire des pièces et produits transformés.

adj¹
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe: Passer

P.S.- Aux termes de l'art. 6 § 3 de la loi du 4 Mars 1889, le débiteur peut aussi, avec l'assistance du liquidateur et l'autorisation du Juge-Commissaire, continuer l'exploitation de son commerce ou de son industrie.

Il sera donc nécessaire de faire intervenir le liquida-

teur au contrat à passer avec le fournisseur en état de liquidation judiciaire qui aura, en outre, à justifier qu'il est régulièrement autorisé par le Juge-Commissaire à continuer son exploitation. Et quand il s'agira de marchés importants, il sera bon de les faire approuver par le Juge-Commissaire.

En outre, les procès-verbaux de poinçonnage, les inventaires des matériaux approvisionnés, les contrats de location des locaux destinés au stockage des matériaux devront être signés par le fournisseur et par le liquidateur, mais l'intervention du Juge-Commissaire sera inutile.

Edition du
8 déc. 1936.

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

GRANDS RÉSEAUX

OFFICE CENTRAL D'ÉTUDES DE MATÉRIEL
DE CHEMINS DE FER⁽¹⁾

CAHIER
DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
POUR LA CONSTRUCTION DU MATÉRIEL MOTEUR ET DU MATÉRIEL ROULANT

DIVISIONS DU CAHIER

	Pages.
TITRE PREMIER. — Dispositions générales	3
TITRE II. — Conditions administratives	3
Art. 1. Interdiction de céder	3
Art. 2. Droit de modification	4
Art. 3. Brevets d'invention, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce	4
Art. 4. Propriété des dessins et modèles	5
Art. 5. Indemnités pour retards de livraison	5
Art. 6. Résiliation	6
Art. 7. Changement de situation du constructeur	7
Art. 8. Force majeure	7
Art. 9. Garantie contre les accidents	8
TITRE III. — Conditions techniques	10
Art. 10. Dessins, échantillons et types de fournitures	10
§ 1. Documentation établie par le Réseau	10
§ 2. Documentation établie par le constructeur	11
§ 3. Nomenclatures	12
Art. 11. Matières, modèles et spécimens	12
§ 1. Pièces fournies par le Réseau	12

(1) Dans tout le texte du cahier, l'Office Central d'Études de Matériel de Chemins de fer est dénommé : O. C. E. M.

	Pages.
§ 2. Provenance et qualité des matières premières, objets fabriqués	12
§ 3. Spécimens de fabrication	13
§ 4. Modèles nécessaires au moulage	13
§ 5. Marques de fabricants	14
Art. 12. Prescriptions d'exécution	14
§ 1. Interchangeabilité	14
§ 2. Pièces unifiées	14
§ 3. Filetages	14
§ 4. Tolérances	15
TITRE IV. — Conditions de surveillance. Réceptions. Livraisons	15
Art. 13. Réceptions	15
Sous-commandes	15
Surveillance de la construction	15
Réception provisoire des pièces en usine	16
Pièces rebutées en usine	16
Frais de réception	16
Art. 14. Transports	17
Art. 15. Changement de lieu de destination	17
Art. 16. Livraison	17
Art. 17. Réception du matériel fini	18
Art. 18. Réception provisoire	18
Art. 19. Réception définitive	18
Art. 20. Prise en charge par le Réseau	18
Art. 21. Douane	19
TITRE V. — Conditions financières	19
Art. 22. Conditions de paiement	19
Art. 23. Établissement des factures	19
Art. 24. Ordonnancement des factures	19
Art. 25. Mode de paiement	20
Art. 26. Cautionnement bancaire	20
Art. 27. Retenues diverses	20
Art. 28. Élection de domicile. Différends. Enregistrement	20

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les fournitures de matériel moteur et roulant sont soumises aux clauses et conditions générales énoncées dans le présent document.

En outre, chaque fourniture doit satisfaire :

1^o Suivant sa nature, aux conditions de la spécification propre au matériel qu'elle concerne (Spécification technique unifiée n° 32 pour la fourniture des wagons et fourgons de petite vitesse, — Spécification technique unifiée n° 46 pour la fourniture des voitures à voyageurs et fourgons à bagages de grande vitesse métalliques, — Spécification technique unifiée n° ⁽¹⁾ pour la fourniture des locomotives, — Spécification technique unifiée n° ⁽¹⁾ pour la fourniture des tenders, — Spécification type pour la fourniture d'automotrices à moteur thermique);

2^o Aux conditions spécialement énoncées dans les marchés ou dans les documents rappelés dans les marchés.

En cas de désaccord entre les clauses et conditions générales ou les spécifications propres au matériel considéré, d'une part, — et les conditions particulières résultant des marchés d'autre part, — il est entendu que ce sont ces dernières qui doivent être remplies.

TITRE II

CONDITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE PREMIER. — Interdiction de céder.

Il est formellement interdit au titulaire du marché de céder à un autre constructeur, ou de faire exécuter dans d'autres ateliers que les siens, tout ou partie du matériel à fournir, à moins de consentement exprès et écrit du Réseau.

Au cas où le constructeur contreviendrait à cette interdiction, le marché serait résilié de plein droit, si bon semble au Réseau, par simple notification par lettre recommandée, et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire.

⁽¹⁾ Cette spécification est en préparation.

Il est entendu, d'ailleurs, que l'autorisation du Réseau ne porte aucune atteinte au recours de celui-ci contre le constructeur titulaire du marché qui demeure garant, dans tous les cas, vis-à-vis du Réseau et solidairement responsable avec le sous-traitant de la bonne exécution du marché.

ARTICLE 2. — Droit de modification.

Le constructeur peut proposer au Réseau toutes les modifications qui lui paraissent nécessaires ou utiles pour améliorer la construction ou faciliter le montage et l'entretien du matériel, mais il ne peut exécuter ces modifications qu'après en avoir reçu l'autorisation par écrit.

De son côté, le Réseau se réserve le droit d'exiger, pour le matériel non encore livré, toutes les modifications qui lui paraissent convenables, sauf règlement entre les parties des modifications qui peuvent en résulter quant aux délais de livraison et aux prix prévus.

ARTICLE 3. — Brevets d'invention, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Le constructeur garantit le Réseau contre toutes les réclamations de propriétaires de brevets, de licences, de dessins et de modèles, de marques de fabrique ou de commerce.

Si les procédés ou les machines employés pour la fabrication, si certains appareils ou certaines pièces, soit dans leur ensemble ou leur forme, soit par certaines de leurs dispositions de détails, donnaient lieu à des droits au profit de tiers, les obligations en résultant seraient à la charge exclusive du constructeur. Ce dernier est donc chargé, à ses risques et périls, de se pourvoir auprès des propriétaires de brevets, de licences, marques de fabrique ou de commerce, pour en obtenir les autorisations nécessaires et, avant toute livraison, leur payer, sans répétition contre le Réseau, tous droits et redevances légitimement dus.

En cas d'infraction du constructeur aux lois sur la propriété industrielle, le Réseau a le droit de déclarer le marché résilié à l'aide d'une simple notification par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et sans que cette résiliation puisse ouvrir au profit du constructeur aucun droit à indemnité. Le constructeur sera, en outre, tenu de faire son affaire personnelle de toute réclamation ou action qui serait dirigée contre le Réseau, à ce sujet, sans préjudice de tous dommages-intérêts pouvant être dus au Réseau à raison de l'inobservation des présentes clauses.

Dans le cas où, par suite de contestation survenue dans l'exécution de la fourniture, l'enregistrement du marché et des pièces annexes deviendrait nécessaire, les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui aura succombé dans l'instance.

Approuvé par la Conférence des Ingénieurs en chef du Matériel et de la Traction, le 3 octobre 1935.

Modifié le 3 septembre 1936 par la Conférence des Ingénieurs en chef du Matériel et de la Traction.

Enregistré à Paris (3^e Baux)
le cinq avril mil neuf cent trente-sept
F° 36 C° 614
Reçu vingt-deux francs 50 cent.

ARTICLE 25. — Mode de paiement.

Sauf stipulation contraire, les paiements auront lieu par un des modes ci-après :

- 1^o A la caisse générale du Réseau⁽¹⁾ ;
- 2^o Par virement chez le banquier du constructeur, à la condition que la banque désignée soit titulaire d'un compte à la Banque de France ;
- 3^o Par virement au bureau des chèques postaux, si le constructeur possède un compte.

ARTICLE 26. — Cautionnement bancaire.

Dans le cas où des versements seraient faits en cours de construction, le constructeur aura à fournir une déclaration d'une banque agréée par le Réseau, par laquelle celle-ci s'engagera, solidairement avec le constructeur, à rembourser au Réseau le montant des acomptes versés, si quinze jours après la simple mise en demeure par lettre recommandée adressée au constructeur, les stipulations du marché n'étaient pas exécutées par celui-ci.

ARTICLE 27. — Retenues diverses.

Toutes les sommes que le constructeur peut devoir au Réseau pour indemnité, erreurs, malfaçons, différences de prix, refus, ou pour toute autre cause résultant du marché, sont retenues d'office sur les paiements à effectuer.

ARTICLE 28. — Élection de domicile. Différends. Enregistrement.

Tous les différends concernant le sens ou l'exécution des marchés sont portés devant le Tribunal de Commerce de la Seine à qui il est fait attribution exclusive de juridiction. Le constructeur devra élire un domicile où toutes les notifications lui seront régulièrement faites.

Les frais de timbre des marchés, cahiers des charges, ainsi que des pièces qui pourraient y être annexées, seront supportées par le constructeur.

(1) Réseau A. et L., 3, boulevard du Président-Wilson, Strasbourg.
Réseau de l'Est, 146, rue du Faubourg Saint-Denis, Paris.
Réseau de l'Etat, 20, rue de Rome, Paris.
Réseau du Nord, 18, rue de Dunkerque, Paris.
Réseau du P.-L.-M., 88, rue Saint-Lazare, Paris.
Réseau du P.-O.-Midi, 8, rue de Londres, Paris.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède en ce qui concerne les droits de brevets, relatifs aux pièces fournies par le Réseau et que celui-ci se charge de régler directement, ou aux pièces pour lesquelles le Réseau a acquis le droit d'application par traité spécial passé avec les inventeurs.

Saisie pour contrefaçons. — D'autre part, en cas de saisie pour cause de contrefaçons, le constructeur sera passible envers le Réseau de tous dommages-intérêts pour le préjudice qui résulterait pour ce dernier de cette mesure.

ARTICLE 4. — Propriété des dessins et modèles.

Les dessins et modèles appartenant au Réseau ou au constructeur et dont l'usage est nécessaire à l'exécution de la commande, seront identifiés par l'apposition d'une marque et d'un numéro caractéristiques et communiqués à l'autre partie par bordereau contradictoirement signé. Cette transmission n'impliquera, en aucun cas, mutation de propriété.

Toute copie, même partielle, des dessins et modèles communiqués est interdite en dehors des exemplaires nécessaires à l'exécution de la commande. Ces exemplaires seront numérotés et restitués au plus tard le jour du paiement du dernier terme à la partie propriétaire des dessins et modèles.

Cette interdiction s'applique à tous dessins et modèles, même à ceux n'ayant point fait l'objet d'un dépôt légal de garantie. Cette prohibition vaut pour la France et l'étranger.

ARTICLE 5. — Indemnités pour retards de livraison.

Tout retard dans la livraison, même attribuable au refus de certaines pièces présentées en réception, donnera lieu à des indemnités pour retards, sauf cas de force majeure ou justifications dont le Réseau sera seul juge.

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, cette indemnité est fixée forfaitairement à 2/1 000 de la valeur de l'unité de matériel dont la livraison est en retard, pour chaque semaine ou fraction de semaine en retard.

De convention expresse, le montant de cette indemnité sera acquis au Réseau par le seul fait du retard, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune notification au constructeur qui sera constitué en demeure par la seule échéance du terme.

L'indemnité sera calculée, pour chaque unité de matériel livré, d'après le nombre de jours de calendrier compris entre le dernier jour prévu par le marché pour sa livraison et le jour effectif de sa livraison, ces deux jours non compris, déduction faite, s'il y a lieu, du nombre de jours de retard qui ne seraient pas imputables au constructeur.

Les retards pouvant résulter des essais, des refus de matières ou de pièces et des rectifications nécessités par des malfaçons, ne peuvent être invoqués comme une atténuation de ses charges par le constructeur qui en supporte toutes les conséquences.

Le montant des indemnités pour retards viendra en déduction des premiers paiements à effectuer au constructeur, indépendamment du recours direct du Réseau en cas d'insuffisance des sommes dues.

ARTICLE 6. — Résiliation.

Cas de résiliation. — 1^o Indépendamment des indemnités pour retards qui lui resteront acquises, un retard de douze mois dans les livraisons pourra, si le Réseau le décide, être considéré comme un cas de résiliation par inexécution du marché.

2^o Trois infractions aux clauses et conditions du marché équivaudront à son inexécution et entraîneront, si le Réseau le décide, sa résiliation, qu'il s'agisse de constructions non effectuées dans les délais imposés ou refusées comme ne remplissant pas les conditions stipulées, ou de toutes autres infractions.

Ces infractions seront notifiées au constructeur par lettres recommandées, et elles seront considérées comme reconnues par celui-ci s'il ne fait pas parvenir, dans la même forme, de protestation dans le délai de huit jours.

En cas de protestation, il sera procédé à une expertise amiable ou judiciaire, et une seule infraction constatée par expertise suffira alors pour entraîner de plein droit, si bon semble au Réseau, la résiliation du marché.

Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la désignation du ou des experts, il sera procédé à la nomination d'un seul expert par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

3^o La résiliation d'un marché pourra, en outre, être prononcée par le Réseau, s'il est reconnu, par ses agents, qu'une fraude quelconque a été commise relativement à la nature, la quantité ou la qualité des fournitures.

Dans tous les cas ci-dessus, le contrat se trouvera résilié de plein droit, si bon semble au Réseau et sans qu'il soit besoin d'aucune forma-

ARTICLE 21. — Douane.

Sauf stipulations contraires insérées dans la lettre d'appel d'offres ou la lettre d'offres, les droits de douane seront à la charge du constructeur.

Si, au cours de l'exécution d'un marché dans lequel sont prévus des achats à l'étranger, le taux des droits de douane ou toutes autres taxes à l'importation venaient à être modifiés, le Réseau bénéficierait des diminutions ou supporterait les augmentations de ces droits.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22. — Conditions de paiement.

Les paiements s'effectuent en raison des livraisons, sauf la retenue de garantie, comme il est stipulé par le marché.

Ces paiements constituent des acomptes sur l'ensemble du marché.

En outre, lorsque le marché le prévoit, il peut être payé des acomptes, sur constatations faites, dans les ateliers du constructeur, de l'approvisionnement des matières et de l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 23. — Établissement des factures.

A chaque terme de paiement, une facture établie en double exemplaire rappelant le numéro de la commande et les désignations qui y sont indiquées, devra être adressée à M. l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction du Réseau.

ARTICLE 24. — Ordonnancement des factures.

Les factures seront ordonnancées par le Service du Matériel et de la Traction du Réseau et seront payables au plus tard trente jours après leur présentation.

ARTICLE 17. — Réception du matériel fini.

Les agents de contrôle du Réseau procèdent, dans les ateliers du constructeur, à une réception provisoire du matériel entièrement terminé et peint.

Cette réception ne peut être effectuée qu'après siccité complète de la peinture et des inscriptions.

ARTICLE 18. — Réception provisoire.

Cette réception est effectuée au gré du Réseau, soit au moment de la sortie de l'usine, soit à la livraison, dans un établissement du domaine des Chemins de fer, soit enfin, si les conditions particulières du marché le comportent, après un certain parcours ou une certaine durée d'essai en ligne.

ARTICLE 19. — Réception définitive.

La réception définitive n'a lieu qu'après un délai de garantie d'ensemble fixé par les Spécifications techniques unifiées.

Dans le cas où de grandes réparations seraient nécessitées par des vices de construction, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'immobilisation du matériel.

Le constructeur est tenu de rembourser au Réseau toutes les dépenses faites pour remplacer, réparer ou rectifier pendant le délai de garantie les pièces mal exécutées et celles qui viendraient à s'avoir par suite de mauvaise qualité ou de vice dans l'exécution ou dans le montage, sauf dans le cas où ces avaries seraient dues à un accident.

De plus, si les avaries constatées indiquaient un vice général dans la qualité des matières ou dans la fabrication des pièces, le Réseau se réserve le droit de faire remplacer, aux frais du constructeur, toutes les pièces semblables affectées de ce vice, lors même qu'elles auraient résisté.

La garantie d'ensemble ci-dessus énoncée n'exclut pas les garanties particulières de plus longue durée qui peuvent être prévues d'autre part par des Cahiers des charges spéciaux pour des parties ou des pièces constitutives : essieux, bandages, cylindres, etc...

ARTICLE 20. — Prise en charge par le Réseau.

Le matériel ne sera considéré comme pris en charge par le Réseau qu'après la réception prévue à l'article 18, la livraison au lieu prévu par le marché et, s'il y a lieu, les essais en ligne prévus au marché.

lité judiciaire. Cette résiliation sera notifiée par le Réseau au fournisseur par simple lettre recommandée.

Consequences qu'entraîne une résiliation. — Le Réseau aura la faculté, dans tous les cas de résiliation, de se procurer ailleurs tout ou partie du matériel non livré ou rebuté comme défectueux, aux frais et risques du constructeur défaillant. Si, notamment, les nouvelles offres qu'il provoquera auprès des constructeurs de son choix étaient faites à des prix supérieurs, le constructeur défaillant serait tenu de rembourser au Réseau la différence entre les deux prix, sans préjudice de tous frais, droits et accessoires et de tous dommages et intérêts résultant du retard et de la résiliation.

Dans le cas où, au contraire, ces nouvelles offres seraient à l'avantage du Réseau, le bénéfice resterait acquis à ce dernier, sans que le constructeur défaillant en puisse réclamer aucune part.

ARTICLE 7. — Changement de situation du constructeur.

Le marché passé par le Réseau est strictement personnel; en conséquence, le Réseau se réserve expressément le droit, même après une exécution partielle, de résilier par simple lettre recommandée, sans indemnité à la charge du Réseau, mais sans préjudice des indemnités prévues ci-dessus qui peuvent être dues au Réseau :

a) Si le constructeur est une société :

En cas d'apport de l'entreprise à une autre société, de fusion de la société ayant contracté avec une autre société, de changement dans la nature de la société, de réduction du capital social ;

b) Si le constructeur n'est pas une société :

En cas de décès ou d'incapacité civile du constructeur, d'apport par celui-ci de l'entreprise à une société ;

c) En tout état de cause :

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire du constructeur, société ou particulier ;

sauf au Réseau à accepter, s'il le juge convenable, les offres qui pourraient lui être faites par les héritiers ou ayants droit, les liquidateurs ou les syndics, pour la continuation du marché.

ARTICLE 8. — Force majeure.

Le Réseau n'alloue au constructeur aucune indemnité à raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausse manœuvre.

Si le constructeur attribue les pertes, avaries ou dommages à un cas de force majeure, il doit signaler ce cas de force majeure au Réseau, par lettre recommandée, dix jours au plus tard après l'événement. Le Réseau décide alors s'il versera une indemnité. Mais passé ce délai de dix jours, le constructeur n'est plus admis à réclamer.

ARTICLE 9. — Garantie contre les accidents.

1^o *Accidents survenus au personnel du constructeur.* — Le constructeur est seul responsable des conséquences péquénaires des accidents de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, à lui-même et à ses préposés et ouvriers et cela quelle que soit la cause de l'accident, même si l'accident est le fait des agents du Réseau ou de l'O. C. E. M. mis à sa disposition, ou si l'accident est survenu dans les emprises du chemin de fer, par le fait du Réseau ou de ses agents. Il en sera de même des accidents frappant les ouvriers mis par lui à la disposition du chemin de fer pour l'exécution de certains travaux.

En conséquence, le constructeur renonce à tout recours contre le Réseau ou ses agents, à raison des conséquences péquénaires des accidents susvisés et spécialement de toutes indemnités et de tous frais qu'il aura à payer en vertu de la législation sur les accidents du travail, et il en remboursera le montant au Réseau dans le cas où celui-ci serait obligé d'en faire l'avance.

Le constructeur devra garantir le Réseau et les agents de celui-ci de tout recours soit de ses propres assureurs, soit de ses ouvriers, de leurs assureurs ou ayants droit pour les accidents dont lui ou ses préposés ou ouvriers seraient victimes et notamment des recours contre les tiers réservés par l'article 7 de la loi du 9 avril 1898.

2^o *Accidents survenus au personnel du Réseau ou de l'O. C. E. M. mis à la disposition du constructeur pour l'exécution de la fourniture.* — Le constructeur sera également responsable des accidents frappant les agents et ouvriers que le Réseau ou l'O. C. E. M. met à sa disposition : en ce cas, il sera adressé au constructeur, dans la première quinzaine de chaque trimestre, l'état nominatif des salaires payés par le Réseau ou l'O. C. E. M. à ce personnel au cours du trimestre précédent. Cette garantie s'étendra à toutes les obligations dont le Réseau ou l'O. C. E. M. pourrait être tenu, tant par application de la loi de 1898 qu'en exécution du Statut du personnel et de ses règlements annexes.

3^o *Accidents survenus au personnel du Réseau ou de l'O. C. E. M. chargé de la surveillance et du contrôle des travaux.* — Le construc-

sions des pièces : gabarits, calibres, appareils de mesure et de vérification.

Les appareils d'essais et l'outillage de vérification doivent être tenus en parfait état et les agents du Réseau peuvent, quand ils le jugent utile, en demander le tarage et l'étalonnage.

ARTICLE 14. — Transports.

Les frais d'expédition à l'aller et au retour des matières et types, à destination ou en provenance des établissements du Réseau, sont à la charge du constructeur, sauf stipulation contraire insérée dans la lettre d'offres ou la lettre d'appel d'offres. Il en est de même des frais d'emballage au retour.

Le transport du lieu de livraison fixé par la lettre d'appel d'offres jusqu'aux ateliers du constructeur, des pièces fournies par le Réseau, l'expédition et le transport du matériel terminé et prêt à être mis en service, depuis les ateliers du constructeur jusqu'au lieu de livraison, sont effectués par les soins et aux frais, risques et périls du constructeur.

Malgré l'acceptation par la gare expéditrice, le Réseau, qu'il s'agisse de transports soumis aux taxes commerciales ou de transports en service, n'est responsable que de ses obligations comme transporteur.

Les transports ont lieu obligatoirement par voie ferrée. Le constructeur ne pourra déroger à cette obligation qu'avec l'assentiment écrit du Réseau.

En cas d'inobservation de cette clause, ce dernier se réserve le droit de déduire du montant de la facture le coût du transport par voie de fer.

ARTICLE 15. — Changement de lieu de destination.

Le Réseau se réserve la faculté de changer le lieu de livraison fixé par la lettre d'appel d'offres. S'il use de cette faculté, les prix consentis par le constructeur seront augmentés ou diminués du montant des augmentations ou des diminutions de frais de transport qu'entraînera cette mesure.

ARTICLE 16. — Livraison.

Avant l'expédition du matériel sur le lieu de livraison, les boîtes à huile sont garnies, par les soins du constructeur, d'huile fournie par le Réseau à titre onéreux. Le constructeur devra lui en faire la demande en temps voulu en indiquant la quantité qui lui sera nécessaire.

Indépendamment des essais imposés par les Spécifications techniques, le Réseau se réserve le droit de recourir, dans les ateliers du constructeur, dans ceux des sous-traitants ou dans les siens, à tels moyens qu'il juge convenables pour constater si les fournitures présentent les qualités requises et satisfont à toutes les conditions du marché.

Le rebut des pièces ou matières ne peut être prononcé à la suite d'essais faits en dehors des usines du constructeur ou des sous-traitants, qu'autant que le constructeur en aura été prévenu en temps opportun et aura été mis à même de s'y faire représenter.

Le Réseau pourra, s'il le juge utile, réclamer au constructeur ou aux sous-traitants la livraison gratuite de barreaux d'essais et échantillons divers destinés à tels essais qu'il jugera convenables.

L'exercice de ce droit de surveillance ne peut en aucun cas dispenser le constructeur ou les sous-traitants des réceptions provisoire et définitive.

Réception provisoire des pièces en usine. — Les pièces admises sont poinçonnées toutes les fois qu'il est possible. En tous cas, elles ne peuvent être utilisées qu'après autorisation délivrée par les Agents réceptionnaires.

Pièces rebutées en usine. — Ces pièces seront marquées d'un signe indélébile et mises de côté pour pouvoir être représentées à la demande des agents du Réseau pendant toute la durée de la construction, à moins que le constructeur ne préfère les détruire immédiatement en présence des agents.

Les agents de contrôle peuvent suspendre au cours de la construction tout travail qui ne leur paraît pas convenablement fait et s'opposer à la mise en place des pièces qu'ils reconnaissent défectueuses ; ils peuvent faire démonter les pièces défectueuses qui sont déjà placées, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit l'importance du travail à effectuer.

Frais de réception (essais et appareils d'essais, vérification et outillage de vérification, etc.). — Les frais des essais effectués dans les usines du constructeur ou de ses sous-traitants agréés, le coût des matières utilisées pour les épreuves, sont entièrement à la charge du constructeur qui supporte également la dépréciation ou la mise hors d'usage des pièces ou matières ayant servi aux essais.

Le constructeur est tenu, en outre, de se pourvoir à ses frais :

- 1^o Des appareils et calibres nécessaires pour procéder aux essais;
- 2^o De l'outillage nécessaire à la vérification des formes et des dimen-

teur sera également responsable des accidents, causés par son fait ou par le fait de ses préposés et ouvriers, pouvant survenir aux Agents des Réseaux ou de l'O. C. E. M. délégués pour assurer soit la surveillance et la réception aux usines, soit l'exécution et le contrôle des essais en ligne ou parcours en service, au cas où, aux termes des conditions particulières du marché, la réception provisoire prévue plus loin à l'article 18 n'est prononcée qu'après l'exécution de tels essais ou parcours en service.

4^o *Accidents survenus à des tiers.* — Le constructeur devra garantir le Réseau ou l'O. C. E. M. au besoin en tant qu'assureur, de toutes responsabilités dont ceux-ci pourraient être tenus vis-à-vis de toutes personnes, à la suite d'accidents et dommages de toute nature, quelle qu'en soit la cause, concernant l'exécution des travaux prévus aux marchés, sous les exceptions prévues au § 6^o ci-après, que ces accidents et dommages aient été causés par son propre fait, par celui de ses agents et ouvriers, ou même du personnel du Réseau ou de l'O. C. E. M. mis à sa disposition.

5^o *Dégâts matériels.* — Le constructeur supportera seul les conséquences pécuniaires des dégradations de toute nature qui pourraient atteindre les biens et objets lui appartenant, ceux des tiers ou du Réseau par le fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, sous les exceptions prévues au § 6^o ci-après.

6^o *Réserves.* — Toutefois, si le marché comporte des parcours d'essai sur les voies des Réseaux, le constructeur sera dégagé des conséquences pécuniaires des accidents ou dommages éprouvés par des tiers et des dégâts matériels qui pourraient survenir pendant ces parcours, hormis, pour ce qui est des dégâts, ceux éprouvés par le matériel même faisant l'objet du marché dans la mesure où ces dégâts seront le fait de ses agents ou la conséquence de défectuosités du dit matériel.

7^o *Assurances.* — A toutes les fins ci-dessus, le constructeur devra s'assurer auprès d'une Compagnie agréée par le Réseau et stipuler dans son assurance tant en son nom personnel qu'au profit éventuel du Réseau ou de l'O. C. E. M., la Compagnie d'assurance renonçant expressément à exercer quelque recours que ce soit contre le Réseau, l'O. C. E. M. ou leurs agents, en raison des indemnités qu'elle pourra avoir à payer en exécution des clauses du contrat.

Les références sus-visées à la loi du 9 avril 1898 devront s'entendre comme s'appliquant aux dispositions analogues du Code des Assurances Sociales du 19 juillet 1911 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsque ce Code sera applicable aux accidents du travail visés au présent article. Dans cette dernière

hypothèse, l'assurance destinée à garantir l'exécution de la loi sur les accidents du travail n'est pas exigée du constructeur.

TITRE III CONDITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10. — Dessins, échantillons et types de fournitures.

§ 1. Documentation établie par le Réseau. — L'O. C. E. M. ou le Réseau tient à la disposition des constructeurs, pour examen dans ses bureaux, au moment de l'appel d'offres, tous les documents mentionnés dans la lettre d'appel d'offres et la lettre d'offres, et, s'il y a lieu, des échantillons et des types de fournitures.

Il peut être également remis, contre remboursement de la valeur, une collection réduite des dessins généraux de la construction.

L'O. C. E. M. remet, en principe, au constructeur ayant obtenu la commande, et aux frais de ce dernier, deux exemplaires des dessins d'ensemble et de détail visés pour exécution du marché. Le constructeur peut, d'autre part, demander des tirages supplémentaires contre remboursement du prix.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules de types déjà construits, l'O. C. E. M. ne remet au constructeur ayant obtenu la commande que deux exemplaires, visés pour exécution, des listes par ordre numérique des dessins de ce matériel et le constructeur aura à se procurer à ses frais les dessins à jour qu'il ne possède pas, de façon à avoir dans ses bureaux deux collections complètes, à jour au moment de la passation du marché, des documents nécessaires à la construction.

Avant tout commencement d'exécution, le constructeur doit vérifier les indications portées par les documents visés dans le marché. S'il existe quelque erreur, omission ou contradiction, le constructeur doit s'adresser au Directeur de l'O. C. E. M. qui statue sans que cela puisse donner lieu à aucune réclamation ni augmentation de prix.

Il est formellement interdit de modifier les dessins et les types sans autorisation écrite préalable du Réseau.

Restitution des types de fournitures. — Ces pièces, remises par l'O. C. E. M. ou le Réseau, devront leur être restituées en fin de fourniture, en parfait état. Celles qui seraient avariées seraient laissées pour compte au constructeur et la valeur lui en serait facturée. Il en serait de même pour celles qui ne pourront être restituées.

§ 4. Tolérances. — Les tolérances de fabrication des pièces sont celles indiquées par le Cahier des charges et les Spécifications techniques, sauf indications portées sur les dessins ou nomenclatures.

TITRE IV CONDITIONS DE SURVEILLANCE. RÉCEPTIONS. LIVRAISONS

ARTICLE 13. — Réceptions.

Le Réseau se réserve le droit de faire surveiller les constructions par un ou plusieurs agents de son choix ; le constructeur est tenu de prévenir le Réseau intéressé en temps voulu, du jour où commence la préparation des matières ou la fabrication des pièces, afin que ce Réseau puisse faire suivre les travaux.

La surveillance en usine, les vérifications et les épreuves n'ont, dans aucun cas, pour effet de diminuer la responsabilité du constructeur qui reste pleine et entière jusqu'à l'expiration du délai de garantie prévu.

Sous-commandes. — Le Réseau assurera la réception en usine des pièces ou matières sous-commandées par le constructeur, ainsi que la réception des matières prises sur parc par ce dernier. Copie de chaque sous-commande devra être adressée en quatre exemplaires au Réseau destinataire, afin que les réceptions soient faites en temps utile.

Surveillance de la construction. — L'entrée des usines du constructeur ou de ses sous-traitants autorisés doit être accordée en tout temps aux agents du Réseau et de l'O. C. E. M. chargés de suivre la construction.

Il sera mis gratuitement à la disposition de ces agents un local clos et couvert, ainsi que le personnel et le matériel nécessaires aux opérations d'essais et de réception.

Tous les dessins approuvés pour exécution sont tenus par le constructeur ou les sous-traitants à la disposition des agents réceptionnaires.

Le constructeur ou les sous-traitants doivent établir, à leurs frais, tous les appareils, calibres ou gabarits nécessaires pour la fabrication des pièces entrant dans la construction du matériel.

Les agents du Réseau pourront faire toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer que les clauses techniques des marchés sont exactement suivies.

§ 5. Marques de fabricants. — Toute marque non prévue par les dessins (notamment raison sociale de fournisseurs, indication relative aux fabricants de certains produits) ne pourra être apposée sur les pièces qu'après accord avec le Réseau.

ARTICLE 12. — Prescriptions d'exécution.

D'une façon générale, pour les constructions composées presque exclusivement d'éléments métalliques, il est indispensable d'assurer sans exception l'exécution de ces éléments et de leur assemblage avec toute la précision désirable et, dans ce but, le constructeur doit employer tous outillages spécialisés et tous calibres propres à assurer ce résultat.

§ 1. Interchangeabilité. — Toutes les pièces à répétition doivent être rigoureusement interchangeables de façon à pouvoir servir sans retouche et sur n'importe quelle unité de la même série.

L'interchangeabilité sera garantie par l'emploi de calibres à limites correspondant aux qualités d'ajustement prévues sur les dessins.

Dans le cas de grandes séries, pour éviter les incertitudes d'ajustement dues à l'usure des calibres, il est recommandé au constructeur de disposer de deux séries de vérificateurs, l'une de « fabrication », l'autre de « contrôle », les vérificateurs dont les dimensions sont les plus sévères étant affectés à la fabrication.

§ 2. Pièces unifiées. — Les pièces pour lesquelles des séries unifiées ont été arrêtées par les Grands Réseaux français sont exécutées, à défaut d'indications sur les dessins annexés au marché, conformément aux prescriptions des normes établies par le Comité de Normalisation de la Mécanique et des recueils et albums correspondant aux séries unifiées visées, s'il y a lieu, dans la spécification spéciale ou le marché.

§ 3. Filetages. — Les filets de vis triangulaires sont, sauf exceptions bien spécifiées (pièces de frein par exemple), au profil SI; les pas de ces filetages suivent également les règles du système international, sauf pour certaines pièces (tuyauterie, robinetterie) dont le pas est indiqué sur les dessins, normes, recueils et albums spéciaux concernant ces pièces.

Les taraudages et filetages doivent être exécutés avec soin, la vérification en est faite au moyen de calibres conformes aux indications des Normes du Comité de Normalisation de la Mécanique.

§ 2. Documentation établie par le constructeur. — Le marché (ou la spécification spéciale s'il y a lieu) indique si le constructeur reçoit contre paiement la collection complète des dessins du matériel à construire ou si, le cas échéant, il a à établir partie ou totalité de ces dessins. Dans ce dernier cas, le constructeur exécute sans retard et à ses frais, en tenant compte des renseignements qui lui seront fournis par l'O. C. E. M., tous les dessins d'ensemble et de détails dont l'établissement lui incombe.

Ces dessins doivent être exécutés au format grand-aigle, 1/2 aigle ou 1/4 aigle; des spécimens sont fournis par l'O. C. E. M. en ce qui concerne la disposition de ces dessins et de leurs titres, légendes, tableaux, etc...

Les dessins doivent porter, avec les symboles de façonnage, toutes les indications utiles pour garantir l'exécution correcte des assemblages et, éventuellement, l'interchangeabilité pour les pièces à répétition; les qualités d'ajustement doivent être celles des Normes du Comité de Normalisation de la Mécanique.

Le constructeur doit faire soumettre les dessins en deux exemplaires, par un agent compétent, à l'approbation de l'O. C. E. M. Ce dernier s'engage à retourner l'un de ces exemplaires revêtu de son approbation ou avec toutes observations utiles dans un délai de vingt jours, étant bien entendu que l'importance de chaque envoi du constructeur ne dépasse pas 50 dessins et qu'au-dessus de ce chiffre le délai est majoré de cinq jours pour chaque lot de 20 dessins (ou fraction de 20) en plus des 50. Cette approbation n'est, d'ailleurs, donnée que sous toute réserve, la responsabilité du constructeur restant pleine et entière.

Ces dessins doivent d'ailleurs être remis par groupes permettant de les examiner utilement et le délai de vingt jours ne commence à courir pour chaque dessin qu'à partir du moment où l'O. C. E. M. est en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir juger en connaissance de cause.

Aucun changement, rectification ou modification d'une nature quelconque ne peut être apporté, par le constructeur, aux dessins remis ou approuvés par l'O. C. E. M., sans l'approbation écrite du Réseau.

Dans un délai de quatre mois après la livraison de la première unité, le constructeur remet gratuitement au Réseau une collection complète des dessins qu'il a eus à établir. Les dessins ainsi fournis doivent être établis sous forme de clichés originaux, sur toile à calquer ou papier calque de bonne qualité, au gré du Réseau, et de façon à permettre d'obtenir des reproductions héliographiques très nettes.

§ 3. Nomenclatures. — L'O. C. E. M. remet au constructeur contre remboursement trois exemplaires de la nomenclature des pièces entrant dans la composition d'une unité, avec une colonne laissée en blanc pour recevoir l'indication du poids de chaque pièce. Deux exemplaires de cette nomenclature, complétés et remplis par les soins du constructeur, sont retournés par lui au Réseau pour qui est faite la construction, dans un délai de quatre mois après la livraison de la première unité construite.

Dans le cas où l'étude serait faite par un constructeur, la nomenclature fournie gratuitement par celui-ci, doit être établie sous forme de clichés originaux suivant modèle de l'Office, sur toile à calquer ou papier calque de bonne qualité au gré du Réseau, et de façon à permettre d'obtenir des reproductions héliographiques très nettes. En plus de la nomenclature cliché, le constructeur doit fournir deux tirages de cette nomenclature, complétés par l'indication des poids.

ARTICLE 11. — Matières, modèles et spécimens.

§ 1. Pièces fournies par le Réseau. — Dans le cas où le Réseau se réserve la fourniture de certaines pièces, la nomenclature de ces pièces est donnée dans le marché, ainsi que les conditions et lieu de livraison.

Ces pièces sont tenues par le Réseau à la disposition du constructeur et lui sont livrées, sur sa demande, lorsqu'elles sont nécessaires pour le montage, sans que le constructeur puisse les exiger plus de trois mois avant le premier jour du mois prévu pour la livraison de l'unité pour laquelle ces pièces sont nécessaires.

Elles continuent à être la propriété du Réseau et ne sont remises au constructeur qu'à titre de dépôt.

Au fur et à mesure de l'arrivée des pièces dans ses ateliers et après vérification, le constructeur doit prendre toutes précautions pour en assurer la conservation en bon état; il doit notamment les nettoyer s'il y a lieu et les recouvrir d'une couche de peinture ou de graisse suffisante pour les mettre à l'abri de l'oxydation.

Le constructeur est pécuniairement responsable des pièces fournies par le Réseau, notamment en cas d'incendie.

Le montage et la peinture des pièces fournies par le Réseau sont également à la charge du constructeur.

§ 2. Provenance et qualité des matières premières, objets fabriqués. — Les matières doivent être de la nature et de la catégorie indiquées

sur les dessins ou sur les nomenclatures; elles doivent satisfaire avant emploi, ainsi que les pièces fabriquées, aux prescriptions du présent Cahier et à celles des Spécifications techniques unifiées.

La provenance des matières premières, celle des objets fabriqués, ainsi que les méthodes de fabrication devront être agréées par le Réseau destinataire au moment de la signature du contrat et pourront être contrôlées par le Réseau, qui, pendant la durée de l'exécution de la construction, aura la faculté d'interdire l'emploi de matières ou de méthodes qui lui sembleraient inacceptables.

§ 3. Spécimens de fabrication. — Le Réseau se réserve le droit, quand il le juge utile, de demander au constructeur d'établir des spécimens de pièces ou de détails de fabrication. Ces spécimens, établis aux frais du constructeur, doivent remplir toutes les conditions requises. Ils caractérisent notamment le degré de finition des pièces que le constructeur entend livrer.

Les spécimens sont présentés en double exemplaire. Après réception provisoire chez le constructeur, ils sont expédiés au Réseau pour y être examinés définitivement. S'ils sont reconnus acceptables, l'un d'eux est retourné au constructeur pour servir de comparaison lors des réceptions. L'autre spécimen est conservé par le Réseau, pour servir de comparaison à l'examen des pièces lors de leur arrivée.

§ 4. Modèles nécessaires au moulage. — La confection des modèles nécessaires au moulage des pièces fondues est à la charge du constructeur qui les confectionne lui-même ou les fait exécuter par ses sous-traitants. Ces modèles restent sa propriété, sauf convention contraire insérée dans le marché.

Les modèles dont la fourniture est prévue au marché seront en parfait état et exécutés dans les meilleures conditions en usage; ils seront d'un entretien et d'une conservation faciles. Le montage et le démontage des différentes parties amovibles devront pouvoir se faire sans difficultés; leur mise en place sera déterminée par un dispositif qui ne nécessite aucun réglage.

Les matières employées pour la confection des modèles devront être de bonne qualité et de premier choix; les bois seront bien secs, denses, durs et exempts de vices, tares et défauts quelconques pouvant nuire à leur aspect ou à leur solidité.

La nature des bois employés devra correspondre à chacune des parties du modèle suivant son mode d'ajustage.

Les modèles seront peints de la couleur conventionnelle demandée par le Réseau.